

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Budget des colonies. — 2° Discours de rentrée. — 3° Les peines non déshonorantes (suite). — 4° Les prisons russes. — 5° Bibliographie: A. La tentative. — B. La transportation en Italie. — C. Condition de l'enfant. — D. Code pénal annoté. — E. Le coupable, de Coppée. — 6° Informations diverses: Budget de l'intérieur. — Prisons de la Seine. — Colonies pénitentiaires. — Prisons du Nord. — Excluz. — Calédonie. — Union de droit pénal. — Congrès de Rotterdam et Pesth. — Réhabilitation en Portugal et en Belgique. — La grâce au Honduras. — Actes du Congrès de Paris. — Table des 20 années. — M. de Lavergne. — MM. Cuche et Roux. — Personnel. — Articles sous presse. — Recueils étrangers. — Table des matières.

I

Le budget pénitentiaire colonial.

Le rapport de M. Jules Siegfried sur les colonies s'explique assez longuement au sujet de l'Administration pénitentiaire et donne d'intéressants renseignements.

Au chapitre 46 « personnel », le crédit demandé pour 1897 est de 2.682.000 francs. La Commission le réduit à 2.614.500 francs, la réorganisation du service administratif permettant de faire une économie de 17.500 francs et une somme de 50.000 francs se trouvant reportée au chapitre 2 « traitement des agents détachés temporairement à l'Administration centrale ».

Le personnel de l'Administration pénitentiaire aux colonies, qui comprend 1.235 personnes (19 pour le commandement, 232 pour l'administration, 843 pour la surveillance, 69 pour les travaux et la colonisation, 72 pour les hôpitaux), est organisé par le décret du 20 décembre 1892. Seuls les surveillants militaires restent soumis au décret du 20 novembre 1867, modifié par ceux des 5 octobre 1889 et 10 mai 1895. Les dépenses de personnel s'élèvent, pour 1896, à 2.999.810 francs, y compris le personnel hospitalier. Le nombre des transportés, relégués et libérés étant de 18.572, la dépense par homme ressort en moyenne à 161 francs: 91 francs pour le commandement et la surveillance, 33 francs pour l'administration.

Le personnel de surveillance doit être calculé à raison de 4 p. 100 du nombre des condamnés, ce qui donne 743. L'effectif prévu au budget est de 707 agents métropolitains et 111 agents

indigènes; mais il y en a toujours une centaine parmi les premiers en congé, en voyage ou malades, ce qui rend le service difficile; parfois des corvées de 100 hommes restent sous la garde de 2 surveillants. Depuis 1890, les réductions de crédit, plus de 350.000 francs, ont porté sur le personnel d'administration, des travaux et de colonisation (ce dernier, appelé à disparaître, ne comprend plus que 2 agents).

Au 1^{er} janvier 1896, les condamnés se répartissent ainsi:

A la *Guyane*, 6.480 (1), soit 1.000 à 1.100 à Cayenne (hommes cédés aux services publics ou affectés aux divers ateliers de l'Administration pénitentiaire), 700 à 800 à Saint-Laurent-du-Maroni (cessionnaires et ateliers de travaux), 1.500 à 1.600 à Saint-Jean, pénitencier affecté à la relégation, avec ses annexes de Saint-Louis, le chantier forestier (section mobile) et de Tollinche (centre agricole), 200 à Kourou, centre d'élevage (condamnés aux travaux forcés).

Les autres condamnés, par groupes de 50 à 150, sont affectés à des exploitations agricoles ou à des travaux de route.

Enfin, aux îles du Salut sont internés les incorrigibles, les malades, les hommes punis ou condamnés.

Au point de vue de la main-d'œuvre pénale, les condamnés aux travaux forcés se répartissent ainsi: indisponibles (malades, impotents, etc.) 545, punis 247, contrats de main-d'œuvre 34, cessions à titres divers 704, travaux exécutés par l'Administration 2.207, concessionnaires 124.

Les relégués hommes se répartissent ainsi: indisponibles 378, punis 465, relégués exonérant l'État 65, employés aux travaux pénitentiaires 906.

A la *Nouvelle-Calédonie*, l'effectif est de 4.841 condamnés aux travaux forcés, soit 1.290 à l'île Nou (malades, incorrigibles, condamnés), 757 à Montravel (ateliers divers), 724 à Thio (mines), 830 à Bourail, 170 à Pouembout, 424 à La-Foa (cessionnaires), 646 dans des groupes divers.

Les relégués sont internés: à l'île des Pins 1.429, à la baie du Prony (chantier forestier) 615, à l'îlot Brun (service de l'artillerie) 124, à la presqu'île Ducos 195, dans des groupes divers 388; 207 femmes sont internées à l'île des Pins et 132 sont concessionnaires ou engagées.

Au point de vue de l'emploi de la main-d'œuvre, les condamnés

(1) V. notre carte de la Guyane, *supr.*, p. 191.

aux travaux forcés se répartissent ainsi: malades ou impotents 1.076, punis 419, contrats de main-d'œuvre 792, concessionnaires 470, concessions diverses 191, engagés chez les habitants 346, ateliers et chantiers 945, service extérieur 265, divers 138.

Les relégués hommes se répartissent ainsi: indisponibles 387, punis 113, relégués exonérant l'État 399, employés aux travaux de l'Administration 1.852.

En résumé, le personnel s'élève à 1.163 pour 18.372 transportés, soit une moyenne d'environ 6 p. 100.

Au chapitre 47 « hôpitaux, vivres, etc. », le crédit demandé est de 4.145.000 francs. Depuis 10 ans ce budget augmente; l'application de la loi du 27 mai 1885 a, en effet, donné 5.000 relégués. Tout en reconnaissant les efforts de l'Administration pour enrayer les dépenses, la Commission propose une réduction de 15.000 francs à titre d'indication sur la nécessité de persévérer dans la voie des économies.

Dans la métropole, l'Administration pénitentiaire ne s'occupe que de l'exécution de la peine; la charge des libérés indigents incombe aux départements où ils résident. Aux colonies, cette charge lui revient; car le droit de surveillance et de tutelle qu'elle exerce sur les anciens condamnés ne permet pas de les considérer comme de véritables colons et de les mettre à la charge du budget local.

La valeur de la ration journalière de vivres est en moyenne de 0 fr. 65; elle atteint 0 fr. 70 pour les relégués des sections mobiles, qui reçoivent du tafia et du café.

Les condamnés en cours de peine qui n'ont pas accompli le travail commandé n'ont droit qu'au pain et à l'eau; ceux qui ont satisfait à leur tâche reçoivent seuls un bon de cantine pour le lendemain.

Les concessionnaires agricoles, pendant 6 mois, les concessionnaires urbains, pendant 3 mois, ont droit à la ration ou à une indemnité représentative pour eux et pour leur femme, à une demi-ration pour chaque enfant âgé de plus de trois ans (décret du 18 janvier 1895, art. 11).

Les relégués perçoivent des salaires en argent. L'État prélève une part pour frais d'entretien (0 fr. 20 pour les ouvriers d'art, 0 fr. 10 pour les autres); le surplus est divisé également entre le pécule réservé et le pécule disponible.

Le service hospitalier comprend pour la Guyane: 1° l'hôpital militaire de Cayenne où une salle est réservée aux condamnés,

2° l'hôpital des îles du Salut pour les malades les plus gravement atteints, 3° l'hôpital de Saint-Laurent pour les transportés, 4° l'hôpital de Saint-Jean pour les relégués. Des infirmeries sont installées dans les camps de condamnés trop éloignés des hôpitaux.

La Nouvelle-Calédonie, où le climat est plus doux, n'a que deux hôpitaux: celui de l'île Nou pour les aliénés et celui de Uro, île des Pins, pour les relégués. Les infirmeries sont au nombre de 8. Le prix de la journée d'hôpital était, en 1896, pour les condamnés, de 3 fr. 50 à la Guyane, de 2 fr. 25 à la Nouvelle-Calédonie.

Au chapitre 48 « frais de transport », le crédit demandé est de 1.300.000 francs. La Commission propose une réduction de 30.000 francs, qui se justifie ainsi. D'après une convention passée, les 12 juin et 12 septembre 1890, avec la compagnie nantaise de navigation à vapeur, deux steamers devaient assurer le service et l'État garantissait au moins trois voyages pour la Guyane et deux pour la Nouvelle-Calédonie. La nouvelle convention conclue le 7 avril 1896 avec la même compagnie n'exige plus qu'un seul steamer et réduit l'engagement de l'État au transport de 1.500 condamnés, chiffre qui est toujours atteint. Les prix de transport ont subi une réduction d'environ 7 p. 100; le transport de chaque condamné ou relégué ne ressort plus pour la Nouvelle-Calédonie qu'à 455 francs et pour la Guyane qu'à 260 francs.

Au chapitre 49 « matériel », la Commission accepte le crédit demandé, 1.390.000 francs, en constatant que les dépenses ont donné d'heureux résultats. Il existe actuellement en Nouvelle-Calédonie 200 kilomètres de routes carrossables et 400 de sentiers muletiers. Les quais de Nouméa, qui auront environ 400 mètres, sont très avancés et la plupart des établissements d'intérêt général de cette ville sont dus à la main-d'œuvre pénale.

Les résultats ne sont pas moins satisfaisants à la Guyane. En dehors de la construction des routes et des établissements pénitentiaires, l'industrie agricole prospère sous ses formes diverses: culture de domaines, élevage de bétail, exploitation des bois. Le service pénitentiaire a créé et entretient une ligne télégraphique de Cayenne au Maroni (300 kilomètres), dont les taxes reviennent au Trésor; c'est lui aussi qui assure le batelage et le chalandage dans la rade de Cayenne.

Un crédit de 20.000 francs prévu au titre de la colonisation en Guyane et un crédit analogue de 45.000 francs pour la Nouvelle-Calédonie sont destinés à faire face aux frais d'aménagement des terrains concédés aux condamnés dans les termes de la loi du

30 mai 1854 et du règlement d'administration publique du 18 janvier 1895. La Nouvelle-Calédonie possède 1.200 concessionnaires d'origine pénale et la Guyane 150 environ.

L'honorable rapporteur rappelle, en terminant, la réforme relative à la cession de la main-d'œuvre pénale à des particuliers réalisée par le décret du 13 décembre 1894. Avec M. Leveillé, dont il cite l'article publié l'an dernier dans nos *Institutions de la France en 1895*, il affirme sa confiance dans le régime de la transportation, qui s'améliore tous les jours. Ce régime grève encore lourdement le budget, environ 9.400.000 francs; mais cette dépense se trouve diminuée du produit de la main-d'œuvre pénale, 600.000 francs, dont la valeur ne peut aller qu'en progressant.

J. CHAMPCOMMUNAL.

II

Les discours de rentrée.

Pour n'être pas, parmi les questions sociales, de celles qui s'offrent le plus bruyamment à l'attention du public, les problèmes que soulève le développement toujours croissant de la criminalité n'en demeurent pas moins au nombre de ces questions dont la solution est, pour le progrès des sociétés, d'un intérêt primordial; nul ne sera surpris que, devant 16 (1) de nos grandes compagnies judiciaires, mieux en position que quiconque de le savoir, les magistrats, chargés de porter la parole en audience solennelle, en aient fait le sujet de leurs discours de rentrée.

Certains d'entre eux ont porté devant les Cours quelques-uns des problèmes les plus ardu de la philosophie pénale; d'autres ont demandé à l'histoire des enseignements sur la marche nécessaire des institutions, la plupart, se dégageant davantage des préoccupations philosophiques, se sont enfermés dans la discussion des lois existantes et des réformes désirables.

Nous ne pouvons donner ici qu'une analyse succincte de ces discours substantiels, sans autre prétention d'ailleurs que de faire ressortir le haut intérêt d'opinions formées à la lumière des faits.

Le progrès de la civilisation a-t-il une influence directe sur

(1) Le discours de M. Cruppi devant la Cour de Cassation sera analysé dans le prochain *Bulletin*, ainsi qu'un autre discours consacré à la loi de 1889.

la marche de la criminalité? Telle est la question délicate que M. l'avocat général André a discuté devant la Cour d'appel de Rouen, dans un discours d'une superbe ordonnance.

On a essayé longtemps, à tort, de résoudre par le sentiment de tels problèmes; on posait, en principe, que, sous l'influence des progrès sociaux, le cercle de la criminalité devait toujours aller se resserrant, « on se faisait illusion sur la portée moralisatrice des forces dont s'enorgueillit la civilisation ». C'est à l'aide des méthodes scientifiques nouvelles qu'il faut chercher la solution de cette question. Le savant magistrat expose et scrute les données de la statistique criminelle, il fait ressortir « la lente métamorphose des penchants malfaisants substituant au crime féroce le crime intéressé et aboutissant au délit d'inertie et de lâcheté ». Puis, signalant l'alarmant développement de la récidive, il ajoute pourtant qu'il n'y faut pas voir « quant à la moralité générale, un symptôme absolument fâcheux, car il indique une concentration de la criminalité dans un cercle de plus en plus défini ».

Maintenant, quelle est l'influence de la civilisation sur le courant criminel? En dégageant « les deux éléments principaux de toute action civilisatrice: le progrès intellectuel... et le progrès économique », il sera peut-être possible de le reconnaître. Le développement de l'instruction n'a pas réduit la criminalité; il ne faut pas s'en étonner. « La connaissance est un appoint dont s'accroît la puissance utile ou nuisible de l'homme; elle n'a pas la vertu de modifier son caractère », « elle ne contribue au progrès moral que dans la mesure où elle se confond avec l'éducation ». Nul doute que la misère ait sur la criminalité une grande influence, mais il ne faut pas attribuer, comme l'école socialiste, une part presque exclusive au *facteur économique*; les progrès du bien-être ne commandent pas ceux de la moralité; la richesse, qui n'est pas issue du travail, enfante les passions égoïstes, sources fréquentes de l'improbité.

« Le relevé des crimes et des délits ne saurait donner la mesure absolue de la moralité publique. » Le progrès moral éclate aux yeux. « Le développement universel de l'activité économique ne peut s'expliquer que par celui de l'honnêteté publique »; les progrès de la pitié, de la charité sont certains, et, si on regarde du côté des réformes apportées aux lois criminelles, on y aperçoit, mieux encore, un reflet sensible du progrès. Le progrès social n'accroît pas davantage la criminalité, l'Angleterre en fournit la preuve. La criminalité apparaît donc « comme un mal particulier,

qui ne cède pas nécessairement à l'influence des forces civilisatrices, pas plus qu'il n'est lié à leur développement ». Elle dépend de causes toutes contingentes, comme l'alcoolisme, par exemple, ou encore les grandes perturbations apportées par la guerre ou les agitations politiques.

C'est aussi de certaines des sources de la criminalité et des moyens à mettre en œuvre pour en enrayer le développement que M. Artus, substitut du procureur général, a entretenu la Cour d'appel de *Toulouse*. « La misère est l'une des principales causes de la criminalité ... mais, au nombre de ses causes complexes et multiples, il faut surtout placer les vices des hommes. » Si donc, d'une part, il convient de multiplier encore les œuvres d'intelligente assistance et surtout de protection de l'enfance, il faut, d'autre part, que la justice répressive soit sans indulgence pour les professionnels du crime. Mais gardons-nous surtout, dit l'honorable magistrat, « de transformer l'influence du tempérament, de l'hérédité en fatalité, elle n'est pas assez puissante pour supprimer le libre arbitre, pour détruire la liberté morale ».

S'il est un exemple propre à faire ressortir le vice des lois pénales qui ne mesurent pas la peine à la valeur sociale de l'individu, c'est bien celui dont a fait choix M. Béchon, substitut du procureur général à *Riom* en écrivant l'histoire de la répression de la divination. Les anciens avaient fait de la divination, dans l'intérêt de la chose publique, une partie du culte national. Mais la morale plus élevée et plus pure du mosaïsme, puis du christianisme la proscrivirent. Érigée, par la terreur superstitieuse des hommes, en instrument de la justice divine, la justice humaine se laissa emporter pendant des siècles à toutes les divagations des imaginations troublées; rien n'égala l'horreur des lois contre la divination, si ce n'est l'âpre cruauté des magistrats à en poursuivre l'application. Il faut arriver jusqu'à l'édit de 1682 pour trouver la première révolte contre le ridicule et l'odieux de ces répressions impitoyables. Mais c'est la Révolution qui a mis la sorcellerie à sa place véritable dans les lois pénales « en affranchissant notre droit public de toute attache confessionnelle, en considérant les devins comme des fourbes, en les soumettant aux peines réservées aux charlatans et aux escrocs ».

A *Douai*, M. l'avocat général Bourdon avait pris pour sujet la

législation de l'infanticide; et c'est là précisément un des crimes à l'encontre desquels il est le plus difficile de déterminer la mesure de la peine. « L'esprit religieux, l'utilité sociale, l'instinct naturel, le sentiment de l'honneur sont intervenus tour à tour pour transformer la législation de l'infanticide. »

Les peuples de l'Orient antique (Inde, Perse, Judée, Égypte) ne toléraient pas l'infanticide, ils le punissaient de mort ou de peines cruelles. Les législations grecque, romaine et celles de la plupart des peuples qui envahirent l'Europe au commencement de notre ère le prohibaient également en principe, mais cette prohibition fléchissait parfois devant un intérêt religieux ou politique. Le christianisme le proscrivit de la façon la plus absolue, le considérant comme un crime d'autant plus grave qu'il privait un être humain du baptême. Dès lors, sous l'empire des idées religieuses, les lois de tous les peuples chrétiens, jusqu'à l'époque de la Révolution française, développèrent contre lui des rigueurs inouïes. On alla jusqu'à présumer le crime et à frapper le crime présumé de la peine de mort. Le Code pénal de 1791. soumit l'infanticide au droit commun. La législation de 1810, attachant sans motif juridique la présomption de préméditation à l'infanticide, édicta contre lui la mort. La peine était excessive, les acquittements se multiplièrent. Successivement, en 1824, en 1832, on arma le juge d'un droit d'atténuation.

Et pourtant la loi ne répond pas encore au sentiment public; elle va, par sa rigueur, à l'encontre de son but, les comptes de la justice criminelle le prouvent. Le nombre des crimes contre la vie des enfants augmente, le nombre des condamnations prononcées par le jury diminue. La loi française retarde sur les lois des autres peuples européens. L'assimilation de l'infanticide non prémédité à l'assassinat n'est plus admise par elles; commis par un étranger, il rentre dans le droit commun (1); une atténuation de la peine est même admise en sa faveur par les lois portugaises et italiennes si le crime n'a d'autre but que de soustraire à la honte la mère d'un enfant naturel. Commis par une fille-mère séduite et abandonnée, parfois même (2) par une mère légitime, l'infanticide n'est passible que d'une peine atténuée.

L'infanticide, conclut le savant magistrat, est, au point de vue social comme au point de vue sentimental, un des plus odieux homicides; mais l'état physique de la mère, le droit qu'elle peut

(1) Hongrie, Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Pays-Bas, Portugal, Suède.
(2) Suisse: Vaud, Neuchâtel, Genève; avant-projet de Code fédéral.

se croire sur l'enfant, et, lorsqu'il ne s'agit ni de femme mariée, ni, comme le pensait Feuerbach, de femme flétrie, la crainte du déshonneur sont autant de circonstances atténuantes. Il serait donc à souhaiter « que l'infanticide fût considéré, selon les circonstances, comme meurtre ou assassinat, lorsque l'auteur serait une personne autre que la mère; la peine s'abaisserait d'un degré si le crime était perpétré par la mère, d'un autre encore s'il était consommé sur un enfant illégitime par une fille séduite autre que femme publique ou condamnée antérieurement à l'emprisonnement ».

C'est seulement sur des points spéciaux que les précédents orateurs ont montré certaines méconnaissances des principes d'équité emportées au large courant des idées libérales de 1789. A *Nancy*, c'est l'influence immédiate de ces idées sur l'ensemble de la législation criminelle que M. l'avocat général Villard a voulu faire ressortir dans un discours sur le droit criminel durant l'époque intermédiaire. Marquant d'un trait rapide tous les abus d'une législation qui ne tenait nul compte de la liberté individuelle, anéantissant toutes les anciennes franchises, introduisait l'inégalité jusque dans le châtement et entravait la découverte de la vérité par une procédure mystérieuse et sanguinaire, l'honorable magistrat expose la grande œuvre de rénovation entreprise et réalisée par la Constituante de 1889, sous l'influence d'une philosophie éclairée. Sans doute, des erreurs étaient commises; « l'institution d'une magistrature élective, la suppression de toute juridiction d'appel, l'excès avec lequel elle réagit contre les abus de l'ancienne procédure écrite » en étaient; mais la liberté individuelle était désormais sauvegardée, les principes véritables de la pénalité étaient proclamés, le jury, cette institution protectrice de tant de libertés, prenait place dans nos lois. Il vint un temps, cependant, où toutes ces conquêtes faillirent sombrer devant un retour d'autorité, appelé par un peuple lassé d'anarchie; c'est la sourde hostilité de Napoléon contre le jury que retrace ici M. Villard et dont, le mois prochain, nous trouverons détaillées les particularités dans le beau discours de M. Cruppi devant la Cour de cassation.

C'est l'histoire des efforts successifs et trop souvent vains tentés au cours de ce siècle pour transformer le régime de nos prisons que M. Vallet, substitut du procureur général, a déroulée devant

la Cour d'*Angers*. Le régime cellulaire se répand. Chez nous, la loi de 1875 est encore peu appliquée. Nos prisons ne moralisent pas et n'intimident plus, l'augmentation de la récidive en est la preuve. L'intimidation est d'autant moindre qu'avec la stagnation du déplorable régime moral de nos prisons coïncide une incessante amélioration du régime matériel. Le législateur français a, il est vrai, remédié en partie aux conséquences fâcheuses du défaut d'application de la loi de 1875. Par la libération conditionnelle et le sursis, il a soustrait, autant que possible, les moindres coupables à la prison; par la relégation, il en a éliminé les pires éléments.

Il faut hâter la transformation de nos prisons, conclut l'honorable magistrat. Mais, législateurs, magistrats, administrateurs ont d'autres tâches à remplir. La loi devrait exclure les récidivistes de la libération conditionnelle, organiser la surveillance des libérés conditionnels et exiger d'eux un travail au profit de l'État ou de la commune. Elle devrait encore limiter la faculté de sursis aux peines de moins de six mois et n'en plus faire application aux peines d'amende. Les magistrats devraient être plus sévères contre les récidivistes incorrigibles et user avec moins de faiblesse de la loi de 1891. L'Administration, enfin, devrait introduire plus de rigueur dans le régime intérieur des établissements pénitentiaires, y organiser un travail pénible, au besoin le travail pénal comme en Angleterre.

Ce ne sont pas, il est superflu de le dire, de généreuses, mais, vaines illusions philanthropiques qui ont induit, à *Amiens*, M. Dumontet, substitut du procureur général, à prendre pour sujet de discours: « L'adoucissement dans la répression pénale » et à en soutenir la nécessité; c'est le sentiment très vif du préjudice que causent à la société les rigueurs excessives de la loi pénale. Or, ce préjudice se produit de deux façons: en premier lieu, lorsque pour une faute légère un individu se trouve, par la flétrissure d'un châtement au moins prématuré, arraché à son milieu et exposé à tous les périls inhérents au déclassement; en second lieu, lorsque l'impunité est acquise à un individu coupable d'une faute grave, par suite de la disproportion qui paraît exister entre la culpabilité de l'agent et la peine la plus faible attachée par la loi à cette infraction.

Comme garantie contre le premier de ces dangers, nous trouvons dans la loi française le sursis conditionnel pour l'exécution de la

peine. Mais, suivant l'honorable magistrat, trop indulgent pour les faits qualifiés crimes, le législateur de 1891 s'est montré trop sévère pour les infractions légères. Les sursis lui semble tout indiqué pour les cas où, sans être grave, la faute l'est assez pour faire apparaître la nécessité de l'exemple. Mais la *réprimande* ou *admonition* est la vraie sanction des délits les moins graves, quand l'inculpé est sans antécédents judiciaires et son repentir sincère. Qu'on ne dise pas que l'opinion publique se révoltera contre ce pouvoir d'absolution accordé au juge correctionnel, lorsque chaque jour elle approuve des verdicts de non-culpabilité, après aveu même de l'accusé; qu'on ne dise pas davantage que la réprimande constituerait une usurpation sur le droit de grâce du Chef de l'État, car le droit de grâce est absolu et la réprimande serait enfermée en des limites strictement définies; qu'on ne dise pas enfin qu'on accordera ainsi au juge un pouvoir exorbitant: « bien autrement grande est la confiance accordée au magistrat par la loi de 1891, qui n'a pas fait aucune distinction entre la faute légère et la faute grave ».

Comment, d'autre part, éviter ces verdicts de non-culpabilité, si dommageables par leur évidente contradiction avec la réalité des faits? Dans la pratique courante on a recouru à la correctionnalisation, et on s'est demandé s'il n'y aurait pas de sérieux avantages à régulariser ce procédé, en accordant aux juges d'instruction et aux chambres de mise en accusation, la faculté de correctionnaliser certains faits qualifiés crimes. On a aussi proposé avec raison, pense M. Dumontet, de confier au jury le droit d'accorder le bénéfice de *circonstances très atténuantes*. On y fait cette objection de droit, que le jury aurait alors à prendre en considération la nature et l'importance de la peine. Mais cette préoccupation des conséquences du verdict existe et est inévitable. On y fait encore cette objection de fait que le jury se montrerait, dès lors, d'une faiblesse excessive; la cause de tous les relâchements, Montesquieu en a fait la remarque, est dans l'impunité des crimes et non dans la modération des peines. Ne serait-il pas préférable, comme c'est l'avis de certains criminalistes et de la majorité des Cours d'appel, de laisser tel qu'il est le pouvoir du jury, mais de conférer à la Cour d'assises le droit d'abaisser la peine jusqu'à trois mois d'emprisonnement? M. Dumontet ne le croit pas; ce serait généraliser la pratique de marchandages déplorables entre le jury et la Cour d'assises.

Faisant un retour sur les travaux du dernier Congrès péniten-

taire, M. l'avocat général Laffon, dans son discours à la Cour d'appel de Paris, a d'abord marqué les limites de l'activité utile des Congrès internationaux, puis tracé une large esquisse de législation pénale.

Non plus qu'une morale universelle, les Congrès ne doivent prétendre instituer des règles universelles. Avec le temps et les lieux, varie l'idée qu'on se fait des droits et des devoirs individuels et sociaux; la loi ne peut donc être universelle et immuable. Sous le bénéfice de cette réserve, quel domaine tracer au délit? Aux attentats à la vie de l'homme, à la liberté d'un peuple, à ces deux actes, mais à ces deux actes seuls, il faut garder le nom de crimes; les autres entreprises graves contre les biens et les personnes constitueraient les délits; mais il faut alléger nos listes d'infamie, ériger le plus grand nombre possible d'infractions en simples contraventions.

La nécessité de l'exemple exige que la loi édifie « de larges assises de pénalité aux arêtes tranchantes et vives »: l'équité, que le juge soit armé d'un large pouvoir de quotité. Ce n'est pas encore assez, pour ne pas gaspiller les forces vives de la patrie, d'avoir mis aux mains du juge le sursis: il y faudrait ajouter la réprimande.

Par quelles peines atteindre le plus sûrement aux fins complexes de la répression? La réparation civile n'en est pas une; la peine de mort mise pour l'instant hors de discussion, on peut en admettre trois contre le délit: la prestation; la cellule de deux ans au maximum, sous le contrôle des magistrats; pour les professionnels, la transportation temporaire, humaine, mais rigide.

Mais la peine a son lendemain. Trois droits doivent être pour le condamné la sanction de ses efforts vers le bien: le salaire, pour tous, et, pour les transportés, en plus, la propriété et la famille.

D'un éloquent tableau des lacunes, mais aussi de la grandeur des institutions britanniques, le savant magistrat fait enfin ressortir la nécessité pour le législateur français d'aboutir à la réforme de notre procédure pénale; il rend hommage au jury: le juge qui peut « le mieux apporter dans la répression l'élément mobile et variable qui, suivant le temps, les lieux et l'opinion, nuance si diversement les dangers et la criminalité des actes, les nécessités de l'exemple et du châtement ».

Le délit de violation du secret professionnel, prévu par l'ar-

ticle 378 du Code pénal, a été longuement étudié par M. Lefresne, substitut du procureur général, dans son discours à la Cour de Rennes. Il nous est malheureusement impossible de le suivre ici dans tous les détails de ce travail très documenté. Ses recherches ont porté successivement sur l'agent du délit, sur le fondement du délit, enfin sur les limites qu'il convient de lui assigner. En ce qui concerne l'agent, l'honorable magistrat regrette le manque de précision de la loi et réclame un texte « énonçant expressément toutes les personnes considérées comme confidants professionnels ». Devraient également être soumis au secret tous leurs collaborateurs. Ce qui constitue le délit, c'est la révélation d'un fait connu à raison de la profession, dans le cas où cette révélation est de nature à entacher l'honneur d'une personne ou à la compromettre. Peu importe que le secret ait été ou non expressément demandé; qu'il s'agisse de choses vues ou de choses entendues. Pour qu'il y ait délit, il faut qu'il y ait divulgation intentionnelle. Mais cette divulgation est en tout cas délictueuse, si louable que puisse être le mobile auquel obéit son auteur; elle le serait, même au cas où le silence pourrait nuire à des tiers.

Le secret professionnel a pourtant des limites: il peut fléchir devant des lois civiles ou pénales. L'obligation de dénoncer inscrite dans les articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle ne concerne pas les confidants nécessaires. Mais en est-il de même des articles 75 et 80 qui commandent à tout témoin, cité devant la justice, de donner son témoignage? Suivant l'honorable magistrat, le confident peut suivre ici librement les indications de sa conscience; à quelque détermination qu'il s'arrête, il ne sera pas punissable; c'est le système de plusieurs Codes étrangers. L'article 378 ne vise d'ailleurs pas ce cas; il ne prévoit et punit que la révélation spontanée. Cette distinction rationnelle entre la révélation spontanée et le témoignage en justice devrait être faite avec précision par la loi; elle devrait désigner avec non moins de précision les personnes autorisées à refuser leur témoignage en justice.

C'est de l'homicide, sujet plus actuel que jamais en Corse, que M. Arrighi, substitut du procureur général, a entretenu la Cour de Bastia. L'homicide est la plus grave violation de la loi naturelle et de la loi sociale, le plus considérable empiètement sur les pouvoirs de la souveraineté. Les Corses en ont conscience tout autant que les autres peuples; l'histoire des anciens états de Corse, les statuts criminels de Gênes sont là pour le prouver: l'ho-

micide, l'incitation à la vengeance étaient sévèrement punis; le bandit était mis hors la loi. Chez les Corses, l'habitude de se faire justice eux-mêmes a pu prendre sa source dans la vénalité des juges gènois. Aujourd'hui les juges sont à la hauteur de leur mission, mais les justiciables sèment autour d'eux les obstacles. Ces obstacles, c'est la solidarité entre parents, amis, coreligionnaires politiques, que, par un faux point d'honneur, le crime même est impuissant à rompre, ce sont les intrigues qui se nouent autour des juges et des témoins pour les circonvenir, c'est le faux témoignage, sévèrement puni par les anciens statuts criminels, c'est enfin ce qu'il y a de plus redoutable et de plus odieux, la dénonciation calomnieuse.

Du discours de M. le procureur général Pain, de la Cour de Bourges, sur les modifications projetées au régime des aliénés, nous ne retiendrons que ce qui a trait aux aliénés criminels. La loi de 1838, on le sait, ne s'occupe pas spécialement de cette catégorie d'aliénés. Dans la pratique actuelle, l'individu coupable de délit ou de crime, déclaré irresponsable par le médecin expert, est mis à la disposition de l'autorité administrative, qui ordonne habituellement le placement dans un asile. Sans droit spécial de le retenir, le médecin provoque sa sortie aussitôt qu'il le juge guéri. Il y a là un danger évident, auquel le projet soumis au Parlement s'attache à porter remède. On agite la question de savoir si, comme en Bavière, en Autriche, en Russie, en Italie, en Angleterre, la question de démence devrait être posée au jury. Les diverses propositions soumises aux Chambres ont écarté l'intervention du jury.

Aux termes du dernier projet, l'individu traduit en justice, qui n'aura bénéficié d'un non-lieu ou obtenu un acquittement qu'en raison de son état d'irresponsabilité, sera traduit devant le tribunal, qui statuera en chambre du conseil et ordonnera, s'il y a lieu, le placement dans un asile. Point de difficulté, fait remarquer le savant magistrat, quand il s'agira d'une ordonnance du juge d'instruction, d'un arrêt de la chambre d'accusation ou d'un jugement correctionnel. Ces décisions sont motivées. Mais les verdicts du jury ne le sont pas, et il importe que la Cour d'assises qui devra, par arrêt spécial, renvoyer l'accusé devant le tribunal, ne soit pas exposée aux critiques dont elle serait l'objet si on pouvait lui reprocher d'interpréter un acquittement et de faire interner un acquitté par présomption d'aliénation.

La levée de l'internement a été entourée, par le projet, de minutieuses précautions: aux termes de ce projet, lorsque la sortie sera demandée, la chambre du conseil statuera après que le médecin traitant aura déclaré si l'interné est ou non guéri, s'il est ou non susceptible de rechute; la sortie sera d'ailleurs révocable, elle pourra n'être que conditionnelle, la décision pourra en outre ordonner des mesures de surveillance. M. le procureur général Pain ne trouve qu'à louer dans ces dispositions.

Mais ce n'est pas tout d'avoir de bonnes lois, il faut encore avoir de bons juges. C'est un véritable art que celui de bien juger. Dans un discours dont une analyse ne peut rendre la finesse, M. l'avocat général Vainker, de la Cour de *Lyon*, en fait voir toute la complexité. Raillant spirituellement la justice de l'opinion, qui souvent se prononce contre les juges sans savoir ce que c'est que juger, l'honorable magistrat met en lumière les qualités que doit posséder un bon juge pour atteindre au vrai et au juste qui doivent être son double but.

Il lui faut d'abord tenir toutes ses facultés en éveil.

Dans la recherche de la vérité, les doutes qui naissent des arguments habiles et contradictoires des parties, les infirmités de sa raison, les influences du milieu sont autant d'embûches tendues à sa bonne foi. Dégager le juste lui est encore plus difficile par suite de l'infinie variété des situations. Il faut que le juge se garde de la prévention et de l'adoption trop précipitée d'une jurisprudence antérieure. Il doit tenir son esprit ouvert à tous les progrès de la science et surtout se soumettre lui-même au jugement de sa conscience pour arriver à la complète indépendance de la raison et de la volonté. Le juge n'a pas à savoir si la justice de l'opinion et la sienne se rencontreront, car elles n'ont ni même origine ni même but: « Le juge consacre sa carrière à affranchir son esprit des fausses doctrines et des préjugés, l'opinion leur est livrée sans défense... elle juge... au grand souffle qui passe... »

A *Pau*, M. Biseuil, substitut du procureur général, a évoqué le souvenir d'un des tristes épisodes de nos discordes civiles: l'assassinat du général Ramel à Toulouse. Un procès s'ensuivit devant une de ces juridictions d'exception, si justement impopulaires. On est pourtant heureux de le constater, à l'honneur des magistrats français: les juges de la Cour prévôtale de Pau, surent s'élever

au-dessus des passions du jour, résister à la pression violente de l'opinion et du pouvoir, pour rendre le jugement qui leur parut conforme à l'équité.

L'incessant progrès de la législation criminelle est, certes, un des titres d'honneur de notre époque, mais il est quelque chose qui l'honore plus encore, c'est le touchant dévouement de ces hommes, chaque jour plus nombreux, qui se donnent la noble mission de disputer le libéré à la récidive qui le guette dans son ignorance et sa misère, l'enfant au vice ou au crime qui l'attendent dans son abandon matériel ou moral. C'est cette admirable histoire du patronage des libérés et du sauvetage de l'enfance que M. l'avocat général Abord a résumée dans son discours à la Cour de *Montpellier*, et il l'a fait en termes vibrants, en apôtre, comme il l'a dit lui-même. Si le patronage, si humble il y a peu d'années, a pu gagner la faveur du monde savant, triompher des préjugés de l'Administration, susciter tant de nobles œuvres, ce n'est pas à un succès de doctrine qu'il doit ses victoires, c'est à ses résultats; M. Abord en parle, chiffres en mains, avec un légitime orgueil; il montre de quels efforts méthodiques, de quelle organisation rationnelle ils sont la conséquence. Il marque ensuite à grands traits les incessants progrès de l'œuvre si féconde du sauvetage de l'enfance. Mais ce sont là sujets si familiers aux lecteurs de la *Revue* qu'il est inutile d'en parler ici davantage.

J. ASTOR.

III

Les peines non déshonorantes.

Nous publions quelques-unes des observations qui nous sont parvenues, depuis juillet dernier, au sujet du rapport de M. Garçon sur la *nécessité d'une double échelle des peines* (*supr.*, p. 1099).

L'abondance des matières nous oblige à ajourner au prochain *Bulletin* celles de MM. Leveillé, Georges Vidal, Brusa, Thiry, Mittermaier, Hiller, Krzymuski et Pols, qui nous sont parvenues les dernières.

M. le professeur VAN HAMEL, d'*Amsterdam*.

Je suis adversaire de toute peine déshonorante par elle-même; et, d'ailleurs, depuis la promulgation de notre nouveau Code, nous n'en avons plus dans notre législation.

Ce Code a supprimé la distinction entre crimes et délits et ne connaît, à côté de l'emprisonnement de police (*hechtenis*) et de l'amende, qu'une peine générale d'emprisonnement pour tous les cas.

Pour moi, la question se pose autrement : l'interdiction de certains droits — peine accessoire dans le Code hollandais — doit-elle être une peine absolument temporaire ou devra-t-elle pouvoir être infligée pour toute la vie ; et son application doit-elle être laissée entièrement à l'appréciation du juge ?

M. le professeur VON MAYR, de *Strasbourg*.

Je suis, en principe, partisan des peines non déshonorantes, parce que j'estime, comme M. Garçon, qu'il faut faire une distinction entre les peines selon *le mobile du délit*. Je les crois applicables, *selon les circonstances*, aux délits politiques, aux délits passionnels et surtout aux duels (lesquels quelquefois, pour l'un ou pour l'autre des engagés, ne sont pas du tout des délits passionnels).

Mais le malfaiteur ne doit pas avoir *a priori* pour son méfait l'assurance de la peine non déshonorante ; le bénéfice de cette peine dépendra du jugement concret qui sera rendu selon l'impression du juge (du jury, le cas échéant) sur la *nature vraie* des mobiles, telle est également l'idée de M. Garçon.

J'ajouterais même que pour d'autres délits, qui d'ordinaire ne sont pas regardés comme des délits passionnels, même dans des cas où il y a vraiment *cupidité* — mais cupidité excusable — on pourrait introduire *exceptionnellement* la peine non déshonorante, par exemple, si la mère vole du pain pour ne pas laisser souffrir de faim ses enfants, si les circonstances dans le moment n'ont pas permis de choisir un autre chemin pour donner de la nourriture aux enfants.

Cette distinction me paraît de la plus haute importance sociale, — pourvu que — ce qui sera absolument nécessaire — la *custodia honesta* soit subie d'une manière absolument séparée de celle des peines infamantes.

M. le professeur F. BRUCK, de *Breslau*.

Je m'associe aux idées exposées par notre collègue M. Garçon, idées déjà soutenues, d'ailleurs, par plusieurs théoriciens allemands (par exemple : *Geyer*, *Besprechung des Oesterreichischen Strafgesetzwurfes*, 1867, page 61 et suivantes ; *Waglterg*, *Das Prinzip der Individualisierung in der Strafrechtspflege*, 1869, et *Schutzze*,

Gerichtssaal, 1883, page 87). Je pense, comme lui, que ce serait introduire dans la législation un progrès considérable, que *d'autoriser le juge d'une façon générale à prononcer, au cas où l'acte n'a été commis sans aucun mobile déshonorant, une peine non déshonorante*. Par ce système de peines à option se trouve réalisée la coopération du législateur et du juge dans chaque cas particulier.

Une organisation de ce genre aurait cet avantage de donner satisfaction à la conscience publique. C'est parce qu'elle manque dans le Code, que le jury n'hésite pas parfois à violer la loi en acquittant l'accusé. Cette situation n'est rien moins que satisfaisante ; car, alors même que notre sentiment de justice trouve la peine *légale* trop sévère, pourtant il y avait là une faute, et souvent une faute grave, qui exigeait une expiation. On a dit, il est vrai, qu'il suffirait, pour des cas de ce genre, de généraliser le système *des circonstances atténuantes*. Mais on oublie, et c'est précisément l'essentiel, que, dans le projet de M. Garçon, le mobile déshonorant ou non déshonorant de l'acte transparait d'une façon très nette dans le caractère déshonorant ou non déshonorant de la peine.

Le système de peines que propose M. Garçon n'est pas moins intéressant ; je l'approuve, en particulier, lorsqu'il souhaite que le législateur ne renonce pas à cette peine de la *déportation* pour les crimes politiques, peine dont les avantages n'ont pas assez été appréciés encore.

C'est avec raison que M. Garçon refuse de faire bénéficier de peine non déshonorante tous les délinquants qui ont manifesté, par les circonstances de l'acte et en particulier par le choix des moyens, un certain instinct de cruauté. Des malfaiteurs de ce genre sont indignes de toute clémence.

M. le professeur TORP, de *Copenhague*.

Le rapport de M. Garçon m'a beaucoup intéressé, moins peut-être par la thèse qu'il soutient, que par les idées sur lesquelles il la fonde.

L'idée principale de M. Garçon me semble être que les crimes et délits qui ne résultent pas d'un mobile méprisable — au moins si le moyen employé ne les rend pas inexcusables — ne doivent pas être punis de peines déshonorantes. Sur ce point je suis tout à fait de l'avis de M. Garçon. Comme lui, je trouve qu'il faut mettre le droit d'accord avec la conscience publique, qui est ici maîtresse souveraine. Si la thèse de M. Garçon laisse subsister

chez moi des doutes sérieux, c'est que j'ai peur que le remède proposé par lui : la double échelle des peines, soit difficile à mettre en pratique, et qu'il nuise à l'autorité même de la loi.

Malheureusement M. Garçon, à mon sens, a le tort de ne pas tirer jusqu'au bout, les conséquences de ses idées fondamentales.

En droit danois, nulle peine, en soi, n'est déshonorante. La peine correctionnelle, sauf quelques exceptions peu importantes, n'a jamais l'effet de priver le condamné de ses droits civiques (le droit de vote, etc.). C'est toujours le caractère du crime ou du délit qui est décisif. La loi ne dit même pas : « Tel ou tel crime ou délit a tel effet, » mais : « Perd le droit de vote, etc., celui qui a commis un crime ou délit qui le déshonore dans l'opinion publique. » Or, cela, on ne le voit pas au jour du jugement, et celui-ci se tait complètement sur ce point. C'est l'autorité, dont dépend l'exercice des droits en question — par exemple le droit de vote — qui déclare si cet homme a, ou non, perdu son droit parce qu'il est déshonoré dans l'opinion publique. Je ne dis pas que ce système soit parfait ni qu'il soit pratiqué d'une manière absolument satisfaisante, mais je crois qu'il est basé sur une idée juste et libérale qui est aussi l'idée fondamentale de M. Garçon et qu'il réalise cette idée d'une manière plus complète, plus efficace et surtout plus simple que ne le ferait le système de la double échelle des peines.

M. le professeur ZUCKER, de Prague.

Je suis absolument hostile à toutes les peines déshonorantes.

On ne saurait légitimer ce fait que les conséquences des peines surpassent la durée de la peine même.

C'est justement le malheur du condamné que, ayant été condamné une fois, il ne peut plus pratiquer son art et sa science.

Tel condamné devient souvent mendiant ou vagabond, souvent il commet de nouveaux crimes et il ne quitte plus la prison, parce qu'il est devenu partout un objet de répulsion.

Moi-même je connais de tels individus, qui déshonorent la corporation des avocats, celle des notaires, auxquelles ils appartenaient autrefois, non par leur crime, mais par la vie postérieure que ce crime leur a imposée.

M. le professeur E. FERRI, de Rome.

L'introduction de deux séries parallèles de peines, déjà partiellement réalisée par les Codes de Hollande, d'Italie, etc. et reprise

avec beaucoup de talent par M. Garçon, n'est qu'un des indices de l'influence, plus ou moins avouée, exercée sur les théories classiques à propos du crime par les nouvelles données scientifiques à propos du criminel.

On voit ainsi que l'accueil fait à la proposition de M. Garçon, dépend de la sympathie plus ou moins prononcée des criminalistes pour les théories classiques ou pour les théories nouvelles. Ceux-ci lui sont favorables, ceux-là lui sont hostiles.

Je ne peux donc, au point de vue général, qu'être favorable à l'idée de M. Garçon, car toute ma théorie positiviste de la responsabilité a justement pour criterium fondamental les motifs qui déterminent le criminel à commettre le crime : je l'ai établi dans le III^e chapitre de ma *Sociologie criminelle* (Paris, Rousseau, 1893) et même dans le IV^e chapitre, qui propose les réformes dans l'organisation théorique et pratique de la justice pénale.

Mais je crois aussi que les deux séries parallèles de peines, de même que la loi du pardon (condamnation conditionnelle) et même quelques applications partielles de la théorie des sentences indéterminées ne sont que des essais de transition entre l'ancienne et la nouvelle conception de la justice pénale. De sorte que, tout en étant assez faibles, aujourd'hui, au point de vue technique, elles ont toutefois une grande valeur symptomatique, en tant qu'elles annoncent le malaise de la conscience humaine en présence des théories dominantes sur la justice pénale et la tendance à les mettre d'accord avec les données scientifiques sur le crime, comme phénomène de pathologie individuelle et sociale.

Et c'est justement en raison de ce caractère éclectique et de transition, que ces réformes, greffées sur l'arbre de la science et de la pratique pénales, n'ont pas la chance d'avoir une influence décisive.

Suspectes toujours, comme des nouveautés hétérodoxes par les partisans des théories dominantes, elles sont incomplètes et timides aux yeux des partisans des théories nouvelles.

Toute la justice pénale actuelle est orientée autour du crime, comme entité juridique.

Toute la justice pénale de l'avenir sera orientée autour du criminel, comme personnalité bio-psychique qui vit et agit dans tel ou tel milieu physique et social.

Voilà pourquoi l'importance plus grande que M. Garçon voudrait justement donner aux motifs de l'agent pour fixer non seulement la durée, mais aussi la qualité de la peine, ne peut pas

laisser des racines bien vivantes dans l'organisation actuelle de la justice pénale, tandis qu'elle ne peut pas, tant s'en faut, réaliser la nouvelle orientation de cette même justice pénale.

Je ne peux pas ici développer mes idées radicalement innovatrices, que j'ai, du reste, exposées depuis bien des années dans ma *Sociologie criminelle*.

Je voulais seulement expliquer comment la proposition de M. Garçon, par son caractère et sa position intermédiaire entre les théories anciennes et les théories nouvelles, n'a ni des adversaires acharnés ni des partisans enthousiastes.

Elle n'a pour moi que la grande valeur d'un symptôme, parmi tant d'autres, de cet état de la conscience scientifique contemporaine, dans lequel on cherche à apaiser le sentiment de malaise éprouvé vis-à-vis des institutions présentes par quelque concession partielle aux exigences inexorables de l'avenir.

Le baron GAROFALO, directeur de la législation au Ministère de la justice, à Rome.

Les idées de l'éminent professeur Garçon se rapprochent beaucoup de celles que j'ai exprimées dans la *Criminologie*. J'ai toujours soutenu qu'il y aurait lieu de distinguer dans la législation les vrais crimes, ceux qui sont tels toujours et partout dans toutes les sociétés civilisées, des autres faits punissables qui consistent en révoltes, désobéissances à la loi, attaques à la forme du Gouvernement, contraventions, etc. Quant au système proposé par M. Garçon, qui distinguerait tous les crimes et délits selon qu'ils sont ou ne sont pas déshonorants, en donnant au juge la faculté d'appliquer une peine ayant ou n'ayant pas un caractère infamant, je l'accepterais pour tous les crimes et délits dont le mobile ou le but pourrait être politique. Le nouveau Code pénal italien a adopté ce système pour un grand nombre de crimes politiques; le juge peut appliquer la peine de la réclusion ou celle de la détention: il a le choix entre ces deux peines, dont la première est considérée comme plus infamante, étant réservée aux voleurs, faussaires, escrocs, meurtriers non excusables, etc.

Quant aux crimes passionnels, mon idée est un peu différente de celle de M. Garçon, non pas quant au fond de sa théorie, mais quant à sa proposition d'établir des peines non déshonorantes. Pour moi la question est de fixer les peines d'après la perversité de l'agent, de sorte qu'à chaque classe de criminels on oppose une

peine pour cette classe déterminée. Quant au caractère plus ou moins flétrissant que l'une ou l'autre de ces peines pourrait avoir, c'est l'opinion publique qui se charge de le déterminer; il est inutile que le législateur s'en occupe. Ce qu'il faut, c'est l'adaptation des genres de peines aux genres de crimes, en établissant parmi ceux-ci une distinction basée sur la perversité spéciale des agents. Il faut donc commencer par classer les délinquants.

M. R. DE LA GRASSERIE, juge au tribunal de Rennes.

La division des peines en deux classes, les unes déshonorantes, les autres non déshonorantes, ou, ce qui serait peut-être plus exact, les unes infamantes, les autres afflictives, en empruntant la terminologie du Code, dont on modifierait le sens, nous semble s'imposer. Elle a sa racine dans la distinction introduite définitivement en 1832 entre l'échelle de droit commun et l'échelle de droit politique; celle-ci ne s'applique cependant qu'aux crimes et non aux délits.

Il est certain qu'il y a des infractions dangereuses pour la société et pour les individus, qu'il faut réprimer, mais qui n'entraînent subjectivement aucune honte, aucune réprobation publique, aucune atteinte à la moralité générale du coupable.

Ce n'est pas seulement en matière politique qu'on rencontre ces sortes d'infractions; elles existent aussi en matière militaire. Quand les peines prononcées par le Conseil de guerre le sont pour des crimes purement militaires, elles ne sont pas déshonorantes; si elles le sont pour délits de droit commun, elles le deviennent au contraire, lorsque le délit de droit commun l'était déjà. Cette exception a encore sa racine profonde dans l'opinion publique et dans la réalité.

Sans sortir de la législation actuelle, il y a d'autres infractions non déshonorantes. Ce sont d'abord les contraventions de police, dont les peines sont, pour ainsi dire, préventives. Bien plus, les délits-contraventions, de compétence correctionnelle cependant, tels que les délits de chasse, de pêche, les contraventions à la loi, sur la presse, etc. ne sont pas non plus infamants. Il est même regrettable, à ce titre, qu'ils figurent sur le casier judiciaire.

Est-ce tout? Non, le duel, quoiqu'il constitue un délit spécial dans beaucoup de législations, et qu'il se confonde avec l'homicide dans le nôtre, ce qui le rend impuni en fait, ne saurait constituer, lorsqu'il n'y a pas de circonstances aggravantes, qu'une infraction non déshonorante.

Dans un ordre d'idées tout à fait différent, il existe toute une classe de délits qui ne rendent pas coupables moralement leurs auteurs et que la société ne réprime que par mesure de précaution, parce qu'ils conduisent souvent à des délits véritables. Il s'agit du vagabondage et de la mendicité. Ni l'un ni l'autre ne sont véritablement infamants. Ce qui leur donne une couleur quelquefois différente, c'est qu'ils se trouvent fréquemment réunis sur le casier avec d'autres infractions qui déteignent sur eux.

Faut-il aller plus loin, ainsi que le propose M. Garçon, et déclarer non déshonorantes d'autres infractions que celles-là ?

Les crimes et les délits les plus fréquents peuvent se ranger en trois groupes : 1° ceux contraires à la probité ; 2° ceux contraires aux bonnes mœurs ; 3° ceux qui blessent les personnes dans leur corps ou leur réputation.

Pour les premiers, nous ne voyons guère comment ils ne seraient pas toujours déshonorants, si ce n'est peut-être la banqueroute simple prononcée pour certains cas de négligence, et l'abus de confiance lorsqu'il n'est bien caractérisé que par l'insolvabilité survenue. Tous les autres cas qu'on peut rencontrer dans ce sens sont tout à fait subjectifs ; or, nous verrons tout à l'heure si l'appréciation du caractère infamant doit être subjective.

Pour les seconds, ils nous semblent aussi toujours déshonorants. Il ne faut pas seulement consulter l'opinion publique pour trouver un critérium. Par exemple cette opinion considère comme déshonorant l'adultère de la femme et comme non déshonorant celui de l'homme ; je ne crois pas que le législateur puisse la suivre dans cette distinction.

Quant aux troisièmes, les délits contre la réputation (diffamation, injures, etc.) ne sont pas considérés comme déshonorants par l'opinion publique. Je ne crois pas en effet qu'ils le soient dans le sens strict du mot, ce qui ne les empêche pas de devoir être sévèrement punis, mais par des peines appropriées.

L'espèce de délits visée surtout par M. Garçon est celle des délits contre la vie et la santé. Il établit une distinction entre les crimes passionnels et les autres. Les premiers ne seraient pas déshonorants. Là peut-être commence le danger du système. Il ne faut pas oublier que les meurtres, coups et blessures, lorsqu'ils n'ont pas le vol pour mobile, car alors leur caractère déshonorant ne saurait faire de doute, sont presque toujours le résultat d'une rixe ou d'infractions passionnelles. N'a-t-on pas trop encouragé, dans ces derniers temps, le crime passionnel, non seulement en l'acquittant,

mais en l'entourant d'une auréole ? Sans doute, son acquittement s'impose quelquefois, mais il a été, suivant nous, trop généralisé. On est ainsi invité à se faire justice à soi-même.

Telle serait la distinction très réelle entre les infractions déshonorantes et les non déshonorantes. Mais ce n'est pas précisément celle que M. Garçon a proposée. La nôtre est *objective* ; elle se détermine par la *nature du délit* ; la sienne est *subjective* et se détermine par les *causes impulsives*. Le juge dans chaque affaire, quel que soit le délit, appliquerait à son gré, suivant les circonstances de l'affaire, une peine déshonorante ou une peine non déshonorante. C'est la conséquence d'une théorie nouvelle, qui veut que l'on juge subjectivement, et qu'on apprécie la criminalité spéciale de l'individu plus que son crime.

Nous pensons que cette appréciation est souvent difficile et qu'elle donne trop de part à l'arbitraire du juge, arbitraire dont il est le premier à désirer ne pas être investi. D'ailleurs, ne serait-on pas tenté ainsi d'appliquer souvent la peine non déshonorante à certaines classes sociales ? Dès lors, que deviendra l'égalité devant la loi ? Nous pensons donc que la distinction proposée, si elle est admise, doit être objective et non subjective. Mais comment sera-t-elle objective ? La loi modifiée déclarera quels sont les délits et les crimes non infamants toujours (politiques, militaires, délits-contraventions, etc.) ; quant aux autres, elle déterminera les circonstances qui les rendent non infamants ; elle dira, par exemple, que le meurtre passionnel, lorsqu'il aura eu pour but de venger l'honneur réellement lésé d'une manière assez grave pour l'expliquer, ou pour mobile une jalousie qui était ou que l'auteur pouvait croire fondée, sera, suivant les cas, absous ou puni des peines non déshonorantes. Le juge trouvera alors dans le Code même les points de repère qui ne doivent jamais lui manquer.

Ainsi comprise, la distinction entre les infractions non déshonorantes et les autres aura non seulement cet avantage de ne pas frapper le coupable de honte, lorsqu'il ne la mérite pas, mais aussi, au profit de la répression, celui de la rendre plus effective. Le jury n'hésitera plus à condamner dans ces conditions, car les verdicts trop indulgents qu'on lui reproche sont souvent la faute de l'absolu dans lequel on le renferme.

Le juge cantonal CORREVON, de *Lausanne*.

D'une manière générale, il me paraît impossible de ne pas admettre la justesse de la théorie si brillamment défendue par le

professeur Garçon. Soutenir le contraire est en définitive demander l'unité de la peine privative de la liberté. Je sais bien que cette idée est défendue par certains esprits, spécialement par des directeurs de pénitenciers suisses dont l'idéal serait d'avoir une seule catégorie de prisonniers soumis au même régime. L'un d'eux a même traité le système consistant à introduire dans nos Codes différentes espèces de peines privatives de la liberté de « comédie dans la tragédie ». Mais je ne puis absolument pas partager cet avis, que l'état actuel de nos prisons explique en partie, car ce serait revenir au système des siècles derniers où les galères ou le bague renfermaient, à côté des malfaiteurs les plus endurcis, les criminels politiques, ceux qui pratiquaient une autre religion que celle permise par le roi. Mettre côte à côte dans la même prison le brigand, le voleur endurci, celui qui a commis les actes les plus répugnants et le criminel politique, le journaliste trop mordant, le duelliste, le délinquant par imprudence, ce serait tourner le dos aux progrès réalisés au cours de ce siècle.

Je suis donc partisan des peines parallèles ayant chacune un régime différent.

Il ne s'agit pas en effet ici uniquement de la privation des droits civiques obligatoire ou non, mais d'une peine exécutée dans des conditions différentes. C'est ce système que M. le juge fédéral Cornaz et moi avons énergiquement soutenu devant la Commission du Code pénal fédéral (1).

Ce système des peines parallèles, suivant le mobile du crime, n'est du reste pas nouveau pour notre pays, puisqu'il est admis, dans beaucoup de cas, par le Code qui régit actuellement le canton de Vaud depuis près de 50 ans. Je conteste formellement que l'expérience le condamne. Il est vrai que MM. Stooss et Gautier se sont fait une arme de renseignements que j'ai fournis précédemment sur son application. Mais le fait que, pour les petites peines, les condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement les subissent dans la même prison, n'a pas l'importance que MM. Stoos et Gautier lui attribuent. C'est sans doute un inconvénient, mais le système inverse en offre certainement davantage.

Je n'insiste plus, car la question soulevée par M. Garçon n'est pas de savoir s'il y aura des peines parallèles ou non. S'il n'y avait en discussion que ce point, son rapport n'aurait pas eu autant de

(1) Je signale à cet égard les intéressantes considérations que M. Cornaz a énoncées dans ses *Notes concernant un projet de Code pénal suisse*, p. 34 à 38 et au sein de la Commission. Vol. I, p. 124 et suivantes.

retentissement. La question réellement intéressante est de savoir si l'on doit accorder au juge la faculté d'appliquer l'une ou l'autre des deux peines pour toutes les infractions à la loi pénale. Encore ici je suis du côté de M. Garçon. Non pas que je croie que son idée soit réalisable immédiatement. Elle est trop hardie et trop neuve pour qu'elle ne soulève pas de vives résistances; on le voit du reste. Mais il y a là une idée d'avenir. Je suis persuadé que, si le législateur n'accorde pas, pour le moment, au juge la faculté de choisir entre les deux peines dans tous les cas, il arrivera peu à peu à le faire pour un plus grand nombre d'infractions jusqu'à ce qu'il ait trouvé la formule pour l'appliquer d'une manière générale. Ce ne sera point un énervement de la répression, mais une simple évolution, que les idées actuelles font bien prévoir.

M. STEVENS, directeur de Saint-Gilles, à Bruxelles.

Après l'opinion des juristes, voulez-vous enregistrer celle d'un praticien?

Il y a longtemps qu'il est admis par les criminalistes, sinon par l'opinion publique tout entière, que ce n'est pas la prison qui impose l'infamie au condamné, et, si l'opinion publique ou l'opinion populaire conservait quelque doute à cet égard, notre devoir serait de l'instruire, de la corriger. Répression, au sens moderne du mot, signifie rédemption, et c'est changer la destination des organes répressifs que d'en faire des instruments d'ignominie (1).

En conséquence, je ne puis voir dans la proposition de M. Garçon qu'un dangereux sophisme pénitentiaire, restituant, sous une forme absolument séduisante, un passé condamné par un grand nombre de lois récentes.

A-t-on pensé à l'application? Se figure-t-on les difficultés d'organisation que rencontrerait ce système d'emprisonnement géminé? Comment constituer un pénitencier qui, sans sacrifier la rigueur, déjà bien compromise par son enseigne édulcorée, serve à la mise en œuvre d'un traitement pénal assez mitigé pour justifier cette enseigne dans l'esprit des masses? Déjà une clameur s'élève contre l'« énervement de la répression »; que sera-ce le jour où les éléments criminels, dissociés, seront soumis à des procédés distincts, l'un honteux pour le patient, l'autre pas honteux, pas déshonorant, donc... *honorable*, car l'opinion publique est simpliste et saisit

(1) Voir dans ce sens les *Annales* du Congrès des sciences sociales tenu à Bruxelles en 1862, p. 478; *Conf. Bulletin*, 1889, p. 204.

rarement les nuances entre le oui et le non ? Certains délits trouvent déjà trop d'indulgence devant elle, et ce sont ceux-là dont on lui recommanderait, pour ainsi dire, les auteurs, en les plaçant dans une situation privilégiée, en les lui désignant comme ayant conservé, ou à peu près, toute leur respectabilité ! Quel encouragement plus déclaré pourrait-on donner aux infracteurs de la moitié des prescriptions du Code ?

Dans tous les cas, si un régime exceptionnel devait être accordé à telle ou telle catégorie de condamnés, seul, bien entendu, le législateur a compétence pour l'établir. Je le disais dans mon livre sur l'*Hygiène des prisons cellulaires*, à propos des détenus politiques (p. 117) :

« Nous pensons que, s'il y a une distinction à faire entre les détenus pour délits politiques et de presse et les détenus ordinaires, c'est la loi et non l'opinion qui doit l'établir.

« Que l'on édicte contre eux des peines spéciales, bien définies par la loi, soit ! Mais aussi longtemps qu'on les condamnera à l'emprisonnement ordinaire, ils doivent suivre la règle commune. »

M. William TALLACK, secrétaire de l'Association Howard,
à Londres (1).

Les lois anglaises sur les prisons, de 1865 et de 1877, font une distinction entre *criminals* et *misdemeanants* (1); on peut traduire ces mots à peu près par « entre criminels et délinquants » ou encore par « entre telle classe de délinquants et telle autre ».

Elles disposent que « dans chaque prison, les détenus reconnus « coupables d'un délit (*misdemeanour*) et non condamnés au travail « dur (*hardlabour*) doivent être distribués au moins en deux divisions dont l'une reçoit le nom de première division (ou délinquants de première classe). Toutes les fois qu'une personne « reconnue coupable d'un délit est condamnée à la détention « sans travail dur, il sera loisible à la Cour ou au juge, devant

(1) Cette note est une notice sur la « différence de traitement entre les détenus en Angleterre » et non un commentaire du rapport de M. Garçon. Elle nous a été envoyée, sur notre demande, le 10 août dernier, au moment où l'opinion anglaise s'émouvait du régime imposé aux condamnés irlandais. Ceux-ci invoquaient la qualité de détenus politiques pour réclamer le régime de faveur des « délinquants de première classe », que leurs juges avaient négligé, délibérément ou non, de leur conférer. L'Administration, aussi bien libérale que conservatrice, leur refusait la qualité de détenus politiques et les soumettait au régime de droit commun. Le Ministre de l'Intérieur, le même qui, en 1888, avait obstinément refusé toute distinction entre les prisonniers politiques et les prisonniers de droit commun, quand il s'agissait d'irlandais, a inauguré pour ceux-ci le régime d'exception réclamé par l'opinion publique.

Les solutions pratiques données par nos voisins à la grande question théorique soulevée par M. Garçon, nous ont paru intéressantes à placer à côté des commentaires des hommes de science (N. de la Réd.).

« lequel la personne a passé en jugement, d'ordonner, s'il le juge « à propos, que cette personne sera traitée comme un délinquant « de la première division ; et un *délinquant* de la première division ne sera pas considéré comme un *criminel* détenu. »

La loi déclare, dans ses définitions, que par criminel détenu on entend tout détenu accusé ou reconnu coupable d'un crime.

La loi continue ainsi : « Les commissaires des prisons sont chargés « de veiller à ce que toute personne détenue à la suite d'une « condamnation pour sédition ou libellé séditieux, soit traitée et « considérée comme délinquant de la première division. »

Le traitement des délinquants de première classe diffère de celui des criminels ordinaires en ce qu'ils ont des chambres particulières ou cellules, pour leur usage. Ils peuvent se procurer la nourriture et l'entretien qu'ils désirent, en les payant et les faisant venir du dehors. Ils peuvent aussi, moyennant salaire, avoir un détenu pour les servir. En fait, ils sont traités comme des *gentlemen détenus* et l'on peut en quelque sorte les comparer à la classe de ceux qui, sur le continent, ont « la pistole ».

Mais il n'y a pas de ligne de délimitation précise et nette en cette matière pour les prisonniers politiques.

Par exemple, les dynamiteurs irlandais (bien qu'ils prétendent, ainsi que leurs concitoyens, être considérés comme prisonniers politiques) sont traités comme des criminels de la pire espèce (ce qu'ils sont en réalité) et ils subissent le même traitement en prison que les meurtriers et voleurs de droit commun.

D'autre part, un certain nombre des membres irlandais du Parlement, qui étaient, il y a quelques années, mis en prison pour infraction à la loi, *sans violence*, furent considérés et traités comme *délinquants de première classe*, et, en cette qualité, ils avaient les privilèges spéciaux qui en sont les conséquences.

De même, à l'heure actuelle, le D^r Jameson et ses compagnons, qui firent l'année dernière l'incursion bien connue sur le territoire de Prétoria et qui subissent actuellement une peine d'emprisonnement sont traités comme des délinquants de première classe.

L'opinion publique fait une grande différence entre eux et des *criminels ordinaires* ; mais leur sentence ne comportait pas une telle distinction.

La Reine, par le ministère du Secrétaire d'État de l'intérieur, a le pouvoir d'étendre à ces personnes les privilèges de la première classe, et c'est ce qui a eu lieu, en fait, actuellement.

(à suivre.)

IV

L'Administration générale des prisons en Russie.

Le compte rendu de l'Administration générale des prisons pour l'année 1893 (1) contient les chapitres suivants : 1° partie statistique; 2° partie relative aux constructions; 3° revue des établissements pénitentiaires, inspection et travail des prisonniers; 4° transfèrements; 5° budget pénitentiaire; 6° institutions correctionnelles pour les mineurs; 7° établissements pénitentiaires de Saint-Pétersbourg; 8° état sanitaire des prisons; 9° travaux forcés (*katorga*) et déportation, en particulier, dans l'île de Sakhaline.

I. — La partie statistique comprend : 1° le nombre des prisons; 2° le nombre des détenus dans les lieux de détention des territoires de juridiction civile et le mouvement des prisonniers dans ces lieux, en distinguant les prisons ordinaires, les prisons et les maisons d'arrêt de la région de la Vistule, les établissements d'éducation correctionnelle, les maisons destinées à la *katorga*, ou à la déportation; 3° le nombre des détenus par catégories de lieu, de prison et aussi par catégories personnelles; 4° le nombre moyen des prisonniers; 5° les détenus préventivement; 6° les prisonniers à temps; 7° les vagabonds; 8° le nombre des prisonniers dans les quartiers réservés à l'éducation correctionnelle; 9° le nombre de ceux condamnés à la *katorga*; 10° le nombre des déportés simples; 11° les renseignements sur les déportés de la forteresse du district de Tiomen; 12° les évasions et transferts des détenus.

Les tableaux statistiques ainsi fournis sont d'une grande richesse. Le nombre des établissements pénitentiaires de toute sorte, avant 1892, s'élevait à 875; il faut en ajouter 11 pour l'année 1892, et à la fin de cette année le total était de 883. Quant au nombre des prisonniers, il fait l'objet d'un tableau très détaillé. On indique pour 1892, au 1^{er} janvier 1893, 76.941 du sexe masculin et 7.969 du sexe féminin. Au premier janvier 1894, il existait 70.841 du sexe masculin et 7.536 du sexe féminin. Le chiffre le plus élevé quotidien a été de 100.360 pour les hommes et de 13.106 pour les femmes, sans compter les enfants suivant leurs parents.

Les journées de détention ont été de 25.804.950 pour les hommes et de 2.872.678 pour les femmes; et celui des personnes qui ont

(1) Publication de l'Administration générale des prisons de Russie — Saint-Pétersbourg, 1895. — *Conf. Bulletin*, 1891, p. 223.

suivi volontairement les déportés a été de 389.940 pour le sexe masculin et de 458.207 pour le sexe féminin, y compris les enfants.

Le tableau établit ensuite le nombre moyen quotidien, avec distinction des sexes, des prévenus et accusés, des condamnés à l'emprisonnement, des condamnés à la détention aux quartiers correctionnels, des condamnés aux arrêts, des condamnés aux travaux forcés, de ceux qui le sont à la transportation, des transportés en Sibérie pour vagabondage, des condamnés à perpétuité, des transportés en Sibérie par suite de l'opposition des communes à leur retour, des transportés en Sibérie par décisions motivées des assemblées communales, des transportés en Sibérie et autres contrées lointaines par ordre des autorités administratives et de police, des détenus transférés, des détenus d'autres catégories par ordre des autorités administratives et de police, des personnes et enfants suivant volontairement les transportés. Le total s'est élevé à 70.777,95 pour les hommes et à 8.878,65 pour les femmes, en y comprenant les vagabonds pour 1.080,53 et 70,07, suivant les sexes.

Le tableau indique ensuite le nombre des détenus malades traités à l'infirmerie; le nombre moyen journalier des malades, et celui des décédés à l'infirmerie, en distinguant toujours les transportés eux-mêmes de ceux qui les ont suivis. En ce qui concerne les premiers, le nombre total a été de 64.696 et de 10.168 selon les sexes, le nombre moyen a été de 4.369,76 hommes et de 698,84 femmes, et celui des décédés à l'infirmerie de 2.690 hommes et de 487 femmes. Dans toutes ces catégories, il s'agit des condamnés à de courtes peines.

Le tableau continue et comprend ensuite, en suivant les mêmes distinctions, les prisons et maisons d'arrêt de la région de la Vistule, puis les quartiers correctionnels, les prisons de *katorga*, suivant l'énumération que nous en avons faite.

Nous ne donnons que les chiffres ci-dessus, parce que nous ne pouvons transcrire ici ce long tableau. Le total de tous les détenus au 1^{er} janvier 1894 s'élevait à 107.753.

Un autre tableau répartit tous ces chiffres entre les divers gouvernements de la Russie. Les vagabonds, dans 54 localités sur 90, ont formé de 1 à 12 p. 100 du nombre total des prisonniers, dans 8 gouvernements 1 p. 100; dans 3 autres il ne s'en trouve pas; mais dans la région du Baïkal il s'en trouve 18 p. 100 et dans les villes de Kertch et de Kronstadt 36 p. 100.

Le nombre des évasions a été de 203, les divers événements et incidents, incendies, vols, etc., de 70.

II. — Le compte rendu énumère les crédits affectés aux constructions pénitentiaires.

Ils s'élèvent à 1.261.521 roubles 84 kopeks, dont il indique la répartition par ordre de travaux et aussi par établissement pénitentiaire. Il en détaille l'emploi en distinguant les travaux commencés, et les continuations de travaux.

Tous les ans, une Commission a la mission de visiter les établissements pénitentiaires et de s'assurer des réfections qui doivent être ordonnées; cette année elle a visité, dans ce but, la région sud occidentale; le compte rendu fait connaître les résultats de cette mission.

III. — Sous la rubrique « Revue des institutions pénitentiaires, de l'inspection et des travaux des prisonniers », il est publié plusieurs mémoires différents: 1° travaux préparatoires du V^e Congrès pénitentiaire international; on donne le programme des travaux, programme connu de nos lecteurs; 2° délégation d'un fonctionnaire pour étudier l'organisation pénitentiaire à l'Exposition universelle de Chicago; 3° programme du *Messenger des prisons*; 4° Société de patronage des prisonniers; 5° règles relatives au traitement de retraites du personnel pénitentiaire; 6° modification aux principes de répartition des prisonniers entre les différents établissements pénitentiaires; 7° extension, aux prisons de Vologda et de Vine, des règlements relatifs à la direction des prisons et à la garde militaire de ces établissements; 8° quelques modifications aux règlements des lieux de détention; 9° dispositions, au point de vue du Trésor public, relatives à l'uniforme des surveillants de prisons; 10° armement de ces surveillants; 11° fournitures des vêtements et des chaussures des prisonniers, tableau des dépenses faites dans ce but pour chaque article de l'habillement en 1893; 12° travail des prisonniers; ici les renseignements statistiques sont très étendus. La répartition est faite par gouvernement et district, on indique le nombre des journées de travaux fournies, avec distinction des journées extérieures et des journées intérieures, le produit de ce travail, le chiffre dépensé pour achat des matériaux du travail, celui distribué aux prisonniers, celui revenant au Trésor, celui revenant à la prison pour ses dépenses, enfin, sur cette dernière, ce qui a été distribué aux prisonniers pour les travaux domestiques, et ce qui a été employé aux réparations nécessaires, enfin le boni net. Une dernière colonne indique sur ce boni ce qui a été distribué à titre de gratification au personnel de la prison.

Cette statistique pénitentiaire est fort intéressante. Elle est suivie d'un tableau indiquant le produit général du travail des prisonniers qui s'est élevé à 1.011.964 roubles 92 kopeks, le nombre quotidien moyen des prisonniers qui est de 94.748, le produit net du travail par tête qui est de 10 roubles 61 kopeks. Des tableaux sont aussi établis, comparatifs entre 1892 et 1893.

IV. — Transfèrements. — Le compte rendu indique d'abord le mode de conduite des prisonniers et le nombre de ceux transportés en Sibérie par la principale route de déportation. En janvier 1893, il se trouvait dans les prisons, attendant la déportation, 31.297 prisonniers; dans le cours de l'année, il en a été expédié par diverses voies en Sibérie ou à Sakhaline 35.276. Une partie est cependant restée à Nijni-Nowgorod. D'autres sont venus se réunir à Kazan. En route, il y a eu des évasions. Une partie des condamnés furent transportés par les chemins de fer. La dépense totale des frais a été de 1.080.212 roubles 58 kopeks.

Il s'agit ensuite des précautions prises contre l'épidémie de Sakholéra. Une section spéciale est consacrée aux envois à l'île de khaline, l'île fortunée des déportés, et à la ville de Vladivostok.

V. — Le travail rend compte successivement du budget, pour cette partie de l'année 1894, du compte de l'exercice 1893, du capital existant, des dépenses de transport, du fonds spécial destiné au développement des travaux à faire, des ressources particulières des Comités, de celles des prisons de Saint-Petersbourg. Nous indiquerons quelques chiffres: le budget de 1894 montait en dépenses à 16.149.186 roubles, tandis que celui de 1893 n'était que de 14.763.095. Les recettes pénitentiaires s'élèvent à 29.903 roubles.

On donne ensuite le détail des recettes et dépenses en 1893, le montant total de ces dépenses a été de 2 millions 777.355 roubles 85 kopeks, et les revenus pénitentiaires de 5.583.015 roubles 96 kopeks; ils se composent des produits de l'industrie, des remboursements de prêts et recettes diverses. Le capital pénitentiaire centralisé est de 398.610 roubles 31 kopeks.

Les frais de transport des prisonniers se sont élevés au chiffre des prévisions budgétaires, soit à 112.500 roubles, moins 39,500 qui se retrouvaient en caisse à la fin de l'exercice. Le fonds spécial pour les travaux à entreprendre était, au 1^{er} janvier 1893, de 9.669 roubles 91 kopeks; il faut y joindre, en 1893, 112.365 roubles; il a été dépensé pour l'établissement d'ateliers dans les prisons et pour réparations d'outillage 65.402 roubles; le reliquat, au

1^{er} janvier 1894, était de 56.633 roubles. Des tableaux étendus indiquent ensuite la comptabilité de chacun des établissements pénitentiaires. On fait enfin ressortir quelques-uns des articles de dépenses; c'est ainsi que les installations du service médical des prisonniers et les appropriations nécessaires dans ce but se sont élevées à 826.084 roubles.

VI. — Le chapitre consacré aux établissements pénitentiaires destinés aux mineurs est très intéressant (1). Il se trouve éclairé par les discussions du Congrès des directeurs de ces établissements; ce Congrès a nécessité des travaux préparatoires qui ont fourni de nombreux renseignements. Un bureau spécial les a d'ailleurs centralisés. Le nombre des établissements s'est enrichi d'un nouveau, une colonie agricole, celle de Rodenpoiski, près de Riga, fondée par la Société finlandaise des asiles correctionnels et des colonies agricoles. A la fin de l'année précédente, le nombre de ces colonies s'élevait à 21. Le nombre des Sociétés s'augmente de celles d'Oufim et de Kur, plusieurs d'entre elles n'avaient pas encore ouvert d'établissements.

Le compte rendu contient un tableau synoptique des recettes et des dépenses de tous ces établissements pénitentiaires, en distinguant les diverses ressources provenant des Sociétés et de la bienfaisance privée, du Trésor public et des produits des établissements eux-mêmes; il en résulte que les recettes se sont élevées à 362.453 roubles 26 kopeks et les dépenses 356.817 roubles 92 kopeks. Ce tableau est suivi d'un autre synoptique de la composition des élèves de ces établissements; on y distingue ceux envoyés par ordre de l'Empereur, par sentence judiciaire, par disposition administrative, sur la demande du père, et d'autre part ceux qui ont été condamnés pour la première fois, et pour la seconde, les récidivistes, ceux qui n'ont pas encore subi de condamnation, et enfin dans un troisième sont les enfants de dix, onze, douze, treize ans, etc., jusqu'à dix-huit ans et au-dessus. Cette analyse est faite pour chacun des établissements pénitentiaires. On distingue encore la situation d'orphelinat ou de non orphelinat des enfants, la position sociale que leurs parents occupent, la qualité d'urbains ou de ruraux, la profession de leurs parents ou leur défaut de profession (vagabondage), les occupations personnelles antérieures des enfants, leur confession religieuse, leur degré d'instruction, leur état de santé; comme on le voit, la sta-

(1) *Bulletin*, 1891, p. 238; 1885, p. 1387.

tistique est bien faite et complète, elle l'est même trop pour que nous puissions en donner ici les résultats.

Le compte rendu passe ensuite en revue les lois et règlements relatifs aux établissements correctionnels et contient des observations sur le droit conféré à ces établissements de faire des contrats relatifs à la location ou à l'apprentissage des enfants, sur les modifications à introduire dans le mode d'emprisonnement et le transfert des mineurs en détention préventive ou condamnés, sur l'institution d'écoles d'horticulture, sur le patronage des enfants sortis de ces établissements et des institutions de surveillance et de protection des enfants et de leur famille, sur la surveillance de la mendicité et du paupérisme à Saint-Pétersbourg et à Moscou.

VII. — La partie consacrée aux établissements pénitentiaires de Saint-Pétersbourg (1) ne contient que des renseignements purement statistiques. Un tableau comprend le mouvement des prisonniers sains et malades, en distinguant les diverses prisons de cette ville, et les condamnés à différentes peines. Le nombre des détenus par jour moyen a été, pour les hommes, de 2.264, pour les femmes, de 270, parmi lesquels les malades sont entrés pour 206 ou 31, suivant les sexes; le nombre quotidien *maximum* a été de 2.862 pour les hommes, et de 400 pour les femmes. Le temps de séjour a varié d'un jour à trois ans.

Un second tableau donne la statistique des employés de ces établissements, de leurs rémunérations supplémentaires. Suivant d'autres tableaux, le total des produits des travaux des prisonniers a été de 159.673 roubles 71 kopeks; on donne le détail du produit de chacun des genres de travaux: tissage, chapellerie, botterie, etc.

On voit à cette lecture que les travaux des prisonniers sont très variés et que chacun peut y suivre sa spécialité ou un travail analogue, excepté pour ceux qui se font au dehors. Ces statistiques très riches sont à consulter et leur publication en France serait utile.

VIII. — Le nombre des malades a été, en 1893, de 725 et, en 1892, de 718; les tableaux font la répartition par établissement, par sexe et par âge. Des remarques sont faites relativement à l'épidémie de choléra: on indique les mesures générales qui ont été prises, celles spéciales relatives au séjour des prisonniers dans

(1) Voir sur ces établissements, *Bulletin*, 1891, p. 230.

la ville de Tomsk, celles relatives aux étapes dans le transport à pied. Un tableau est dressé de la croissance et de la décroissance de l'épidémie dans les divers établissements. On indique ensuite les ravages faits par les autres maladies, typhus de diverses espèces, scorbut, maladies des yeux, troubles cérébraux, etc. Celles qui ont affecté les prisonniers pendant leur séjour en barque sur le Volga et sur les vapeurs de la Dobrovalna font l'objet d'une rubrique spéciale.

IX. — Cette partie, consacrée à la transportation (*Katorga*) (1), contient d'abord l'ukase qui a pour but d'atténuer les peines relatives aux femmes et d'exclure pour elles toutes les peines corporelles, soit qu'il s'agisse de femmes condamnées à la *Katorga* ou de celles déportées, elles ne sont plus soumises au knout, mais simplement mises au pain et à l'eau, et placées dans des quartiers spéciaux. La situation des hommes est améliorée aussi, car seuls ceux de première classe, condamnés à la *Katorga*, portent la chaîne aux pieds et aux mains. Cette situation s'étend aux femmes; seulement on emploie pour elles des chaînes moins lourdes, dans les cas de maladies graves, la peine est épargnée. Les condamnés de moins de quatorze ans ne sont plus soumis à la fustigation, mais mis, par mesure disciplinaire, au régime du pain et de l'eau.

Le nombre des envoyés en Sibérie, pour y subir diverses peines, a été de 7.634 hommes et 352 femmes en 1892, et de 10.942 hommes et de 542 femmes en 1893, sans compter les non condamnés qui les accompagnaient. Un tableau spécial indique le nombre, par catégories, de ceux qui ont été envoyés dans les prisons de *Katorga* de Nertchinsk (*Bulletin*, 1891, p. 263) en 1893, et les travaux qui ont été faits par les prisonniers, enfin, le nombre des familles qui ont voulu accompagner les déportés; il était, dans cette région, en 1893 au 1^{er} janvier, de 11 hommes et 388 femmes, et, pour les enfants, de 437 garçons et 419 filles; au 1^{er} janvier 1894, ces chiffres étaient respectivement 5.342, 383 et 363.

L'île de Sakhaline fait l'objet d'un chapitre spécial, cette île se divise en trois cercles. Le total de la colonie de *Katorga* était au 1^{er} janvier 1894, de 6.103 têtes; il y avait un surveillant âgé pour 48 prisonniers et un jeune pour 31. Le tableau donne les chiffres des déportés, de leurs épouses les ayant suivis, de leurs enfants, des colons libres, des enfants des colons; y sont distingués les

(1) *Supr.*, p. 412. — Pour les femmes, v. *Bulletin*, 1895, p. 781 et *supr.*, p. 413.

condamnés à la *Katorga* et ceux à la déportation simple, ceux qui sont devenus paysans, les fonctionnaires et les officiers. La population de tout genre s'est beaucoup accrue d'année en année: celle des condamnés à la *Katorga* de 5 p. 100, celle des déportés, de 8 p. 100, se recrutant surtout parmi ceux dont le temps de *Katorga* vient d'expirer; celle des paysans provenant des déportés, de 26 p. 100 (*Bulletin*, 1895, p. 1213).

Quant à la population libre, elle se recrute surtout chez les enfants des condamnés; dans les trois années de 1891 à 1893, le nombre de ces enfants s'est augmenté de 496 garçons et 563 filles, c'est-à-dire de 40 p. 100 du chiffre primitif. En somme, la population totale, il y a trois ans, était de 16.419 et, à la fin de l'année 1893, elle était de 22.240; l'augmentation est donc de 35,5 p. 100: elle se double donc en dix ans. Mais il existe aussi à Sakhaline des colonies étrangères; elles se composent de Ghiliaques, de Toungouses, d'Orotchons et d'Aïnos; ce sont les Ghiliaques qui sont les plus nombreux (2.000 âmes), puis les Aïnos (1.400 âmes). L'île possède 11 écoles. Le rapport donne des détails sur les travaux agricoles de l'île; c'est la pioche à la main qu'il faut souvent opérer, surtout dans les bois défrichés. Un tableau indique les quantités ensemencées et celles récoltées en 1893 pour différentes céréales. Les mêmes détails sont fournis sur l'élevage du bétail: pour les bêtes à cornes, les chevaux et le menu bétail. Il en est de même pour la culture maraîchère. Compte est rendu enfin de l'état sanitaire et de l'organisation médicale, y compris celle de la médecine aliéniste. Tout ce qui concerne cette île de Sakhaline est intéressant, car on cherche à y réaliser le système de la régénération graduelle des condamnés par un travail sain et rémunérateur.

RAOUL DE LA GRASSERIE.

V

Bibliographie.

A. — *Étude critique de législation comparée sur la tentative.*

La brochure de M. Champcommunal est la reproduction d'un article que l'auteur a fait paraître dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*. Elle contient un exposé dogmatique vraiment substantiel des principes admis par l'école classique sur la tentative. L'auteur, dès le début de son ouvrage, reconnaît

indiscutable le principe de la proportionnalité de la peine à la gravité objective de l'acte extérieur consommé ou tenté. Il ne fait qu'une simple allusion (p. 41) à la possibilité de construire une théorie toute différente de la tentative, en s'attachant, non plus à l'infraction et au degré d'achèvement auquel elle est parvenue, mais bien à l'infraction et au degré de perversité qu'il a extérieurement révélé. C'est là, d'ailleurs, une omission parfaitement volontaire : à maintes reprises, en effet, l'auteur nous révèle — par une analyse très fine de la théorie du désistement par exemple — une connaissance sérieuse de la doctrine et de la jurisprudence italienne.

M. Champcommunal, dans son introduction, nous présente sous une forme originale, l'évolution historique de la théorie de la tentative. Il met en relief, avec une grande netteté, l'influence du droit canonique. La peine, dit le droit canonique, n'est encourue que par la consommation effective de l'infraction, et il dépose ainsi le germe de la distinction moderne entre l'acte préparatoire et l'acte d'exécution. C'est au droit canonique également qu'il convient de rattacher l'impunité accordée à l'agent qui se désiste.

C'est seulement sur cette question du repentir de la faute commise que je voudrais adresser une critique de détail à M. Champcommunal, sans entrer dans les discussions des solutions brèves, mais claires et précises, qu'il donne aux grandes questions que soulève le problème de la tentative.

M. Champcommunal accorde une très grande influence sur la pénalité à l'existence d'un préjudice matériel, à la réparation de ce même préjudice. Avec raison, M. Champcommunal se plaint que cette réparation du préjudice ne soit pas prise en considération par notre Code pénal. Il va jusqu'à désirer qu'elle devienne une cause d'absolution, un obstacle aux poursuites pénales. Le voleur serait impuni s'il restituait, avant les poursuites, l'objet volé.

Ceci me paraît exagéré. Sans doute, celui qui, avant la réalisation de l'infraction, se désiste, n'est pas poursuivi, et cela, à raison du repentir qu'il a témoigné. Mais il est assurément moins coupable que celui qui consomme l'infraction et ne se repent qu'après. Et, si l'intérêt de la société vient se joindre au sentiment de justice pour empêcher de poursuivre celui qui s'arrête avant d'accomplir l'acte coupable, ne serait-il pas dangereux, sous prétexte de pousser au repentir, d'innocenter celui qui tout d'abord commence par consommer l'infraction et se livre ensuite à un repentir, actif, je le veux bien, mais enfin un peu trop tardif ?

Edmond HERMANCE.

B. — *La déportation, étude de droit pénal.*

L'étude de M. le Dr Angelo Fani sur la transportation (donnons-lui le titre qu'elle devrait porter si elle était traduite en français) est ce que nous appelons en France une thèse de doctorat. Elle a valu à son auteur les suffrages et les éloges des professeurs de l'Université libre de Pérouse à qui elle était soumise, et cela permet déjà d'apprécier son mérite.

Elle se divise en deux parties : 1° La déportation à travers l'histoire ; 2° La déportation dans la science. Dans la première, après un court aperçu sur la transportation dans l'ancienne Rome et chez certains peuples modernes (Espagne, Portugal, Brésil, Hollande, Danemark), M. Fani étudie avec plus de détail les législations anglaise, russe et française. Pour écrire cette première partie de son mémoire, M. Fani a dû se livrer aux plus actives recherches, il n'a omis aucun document important et son exposé est rempli d'observations judicieuses.

Nous recommanderons, toutefois, plus spécialement la lecture de la seconde partie, dans laquelle l'auteur, partisan convaincu de la transportation, démontre la légitimité et les avantages pratiques de cette peine. Deux chapitres offrent pour le lecteur français un intérêt tout particulier : ce sont ceux dans lesquels M. Fani traite de la déportation en Italie et de la colonie de l'Érythrée et du problème colonial actuel au point de vue de la possibilité de créer une colonie pénitentiaire (1). Nous trouvons là des renseignements qu'il serait difficile de se procurer ailleurs sur les discussions et les études auxquelles la question de la transportation a donné lieu en Italie, aussi bien dans les écoles que dans les sphères gouvernementales. Dans ses dernières pages, certaines considérations sur la politique à suivre en Abyssinie et sur les moyens d'y assurer la prépondérance italienne paraîtront sans doute un hors d'œuvre, et appellent quelques réserves, mais, en raison des sentiments patriotiques qui ont inspiré l'auteur, nous ne saurions insister sur cette critique.

Henri PRUDHOMME.

C. — *Condition de l'enfant dans le droit public.*

M. Auguste Rampal, avocat au barreau de Marseille, vient de publier un très intéressant ouvrage sur la *Condition de l'enfant*

(1) *Bulletin*, 1891, p. 808; 1892, p. 1305; 1894, p. 1114 note; 1895, p. 1300.

dans le droit public, ancien et moderne. Dans sa préface, l'auteur prévient ses lecteurs qu'il n'a pas l'intention de leur présenter une étude d'ensemble sur les œuvres sociales relatives à l'enfance; il a voulu seulement livrer au public un ouvrage sur « l'immixtion de l'État au foyer domestique pour procurer à l'enfant une sécurité et une protection que la désagrégation de la famille et les conditions d'existence des sociétés modernes ne lui font plus trouver auprès des auteurs de ses jours ». C'est un tableau des œuvres sociales relatives à l'enfance.

Le livre est divisé en quatre parties : droit scolaire, droit industriel, droit pénal et assistance publique. Dans chacune, l'auteur examine les dispositions législatives des divers peuples à travers l'histoire et rien n'est plus instructif que le rapprochement des idées d'une nation et de celles de ses voisins sur un même problème, rien n'est plus curieux que l'évolution qui s'est produite depuis un siècle en Europe, dans toute la législation qui concerne l'enfant.

Ces chapitres relatifs au droit pénal font successivement passer sous nos yeux la législation révolutionnaire, le Code de 1810, la loi du 28 avril 1832 et celle du 13 mai 1863 pour la France; les documents de toutes les époques, remontant parfois au moyen âge, qui composent aujourd'hui encore la législation pénale de l'Angleterre; les dispositions relativement récentes du Code belge de 1867 et les nombreuses lois datant de quelques années qui ont trait à la protection de l'enfance; les peines usitées en Russie où le renvoi des jeunes délinquants dans un établissement correctionnel existe depuis 1866; le nouveau Code des délits de la Finlande, en vigueur seulement depuis le 14 avril 1895; le Code pénal allemand de 1876; les législations cantonales de la Suisse; enfin le nouveau Code de 1890 pour l'Italie, la terre classique du droit pénal. On peut juger par cette simple énumération de l'intérêt et de la portée du livre de M. Rampal auquel nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs de se reporter pour toutes les questions relatives à la législation de l'enfance.

M. VINGTAIN.

D. — *Traité théorique et pratique de la Cour d'assises.*

Après avoir, dans le *Répertoire général alphabétique du Droit français*, fait paraître le mot *Cour d'assises*, son auteur, M. Frèrejouan-du-Saint, a eu l'excellente idée de le publier à part dans un volume intitulé *Traité théorique et pratique de la Cour d'assises*. Le titre

n'a rien d'exagéré et il suffit de parcourir l'ouvrage pour se convaincre qu'il ne renferme pas seulement toute la jurisprudence relative à la Cour d'assises, mais encore d'utiles indications que peuvent, avec profit, consulter tous ceux que leur profession appelle à diriger ou à suivre les débats criminels.

Le recueil se termine par une intéressante partie réservée à la législation comparée et au droit international public. L'auteur les signale avec raison aux recherches et indique les réformes utiles à opérer dans notre législation. Il insiste notamment sur l'obligation qui existe, pour le président des assises, de ne communiquer avec le jury soit à l'audience publique, comme en Allemagne, soit, comme en Autriche, en présence du ministère public et de l'accusé, qui se rendent dans la salle des délibérations du jury. En France, où la mobilité d'esprit du jury est extrême, et où, les débats terminés, et quelle que soit l'impression des jurés, un mot du président des assises peut changer un verdict, nous pouvons nous étonner qu'une pareille réforme n'ait pas encore été réalisée, mais c'est notre Code d'instruction criminelle, ce sont les principes mêmes de l'instruction qui doivent être aussi complètement modifiés.

Quel que soit le point de vue auquel on se place, l'ouvrage dont nous parlons présente un grand intérêt. C'est une étude complète de la matière qui a le mérite de contenir les derniers éléments de jurisprudence et, en félicitant son auteur, nous devons, comme il le fait lui-même, comprendre dans nos compliments, le président d'assises qui a collaboré à cet ouvrage et conserve modestement l'anonymat.

E. C.

E. — *Le roman pénitentiaire. — Le coupable*, par François Coppée.

M. François Coppée n'est pas seulement un poète et un romancier; c'est un penseur et un homme de cœur. De tout temps il a chanté les humbles, les petits et les souffrants. Il connaît trop bien son Paris — et jusque dans ses verrues, — pour ignorer ce que la grande ville cache dans ses bas-fonds de misères, de douleurs et de hontes sociales.

Son livre d'hier est consacré à l'enfance coupable. — Personne ne le lira sans émotion. Les couleurs un peu criardes de certains tableaux n'empêchent pas d'être frappé du relief des personnages et de la vivacité de la composition.

L'action est simple et tient en quelques lignes. — Le fils d'un

magistrat de province, issu d'une famille de robe vient à Paris pour faire son droit. Il séduit une ouvrière et l'abandonne avec son enfant. Celle-ci prend un autre amant et meurt. L'enfant, maltraité par son beau-père, s'enfuit, est arrêté pour vagabondage et envoyé dans une colonie agricole jusqu'à sa majorité. Il en sort et commet un crime. Son père naturel, devenu avocat général, le retrouve sur les bancs de la Cour d'assises, le fait acquitter, donne sa démission et l'emmène en Amérique.

On voit d'ici les tableaux du drame que nous irons, sans doute, applaudir cet hiver. La vie de province, — la vie de bohème, — une matinée au dépôt, — la colonie pénitentiaire, — l'assassinat du brocanteur, — la cour d'assises, — le pardon.

Mais la *Revue* n'a point de prétention à la critique littéraire ou dramatique. Laissons de côté ce que la fable présente à la fois d'attachant et d'invraisemblable. Ne nous attardons ni aux descriptions pittoresques du Paris des étudiants et des artistes, ni aux scènes émouvantes comme celle de la Cour d'assises qui rappelle le chapitre sublime où, dans les *Misérables*, Jean Valjean se livre, pour sauver un innocent.

M. François Coppée a voulu nous attendrir sur le sort des petits vagabonds envoyés en correction: il a réussi. Il a parlé avec sympathie (p. 136) de ces œuvres philanthropiques « qui réclament l'enfant coupable, se chargent de son sort, le placent dans d'honnêtes familles, l'y suivent et l'encouragent dans son relèvement moral », et il a ajouté prudemment: « A l'époque où se passent ces événements, de pareilles œuvres n'existaient qu'à peine et encore aujourd'hui elles sont rares, pauvres, n'ont qu'une action insuffisante et bornée. »

Le président du Comité de défense des enfants traduits en justice aurait dû inviter M. Coppée à notre dernière séance: il y aurait vu que, s'il reste beaucoup à faire, il s'est fait quelque chose: — que les petits vagabonds arrêtés sur la voie publique ne sont plus « jetés dans le violon, un trou sans air, infecté par un immonde baquet » (p. 128), qu'ils ne sont plus secoués dans les cellules ambulantes du panier à salade (p. 131). Une visite à l'*asile temporaire* et à l'*hospice d'observation* de la rue Denfert-Rochereau, lui eût montré les précautions prises pour isoler les jeunes vagabonds et les empêcher de devenir « de la graine de dépôt ». Après quelques minutes de conversation avec les gardiens, il aurait apprécié ce qu'il y a de dévouement et d'humanité dans ce personnel qui n'a rien de commun avec les « ignobles soldats sans

armes et avec l'inspecteur à la hure de sanglier et au képi d'argent » de son roman.

Après nous avoir promenés au Dépôt, M. Coppée nous emmène au petit Parquet et dans le cabinet du juge d'instruction. Chaque matin, dit-il (p. 135), tous les enfants ramassés par la police sur le pavé de Paris comparaissent devant un juge d'instruction spécialement désigné à cet effet. Il renvoie aux tribunaux compétents ceux qui ont atteint leur quatorzième année et sont considérés, aux termes de la loi, comme responsables de leurs actes. Les autres sont confrontés avec leur famille, s'ils en ont une, en présence du magistrat, qui, la plupart du temps, hélas! a le devoir d'adresser une admonestation aux parents. Car, presque toujours, le petit vagabond est un enfant négligé, maltraité, sinon abandonné tout à fait. Puis l'enfant est rendu à sa famille, à moins qu'elle ne consente pas à le reprendre. Dans ce dernier cas, comme dans le cas où le jeune délinquant n'a point de parents, le *juge du petit Parquet est forcé* de l'expédier dans un établissement pénitentiaire pour qu'il y reste jusqu'à sa majorité... Et plus loin (p. 136): « Si l'enfant a plus de quatorze ans, on le juge, on le condamne comme un homme. Le voilà repris de justice. Plus tard, soldat, il portera le flingot en Afrique, dans les bataillons d'infamie: il est flétri pour toujours. » Ici le romancier sort de son domaine: il affirme et il critique; il devient juriste et criminaliste. On peut donc sans pédantisme redresser ses erreurs.

Conseillons-lui d'abord d'ouvrir un Code pénal et d'y lire l'article 66. Il verra qu'au-dessous de seize ans et non de quatorze, l'enfant peut être acquitté, s'il a agi sans discernement. Il verra ensuite qu'une série de lois humaines et de mesures bienfaisantes arment la société contre les parents indignes et permettent de les dépouiller de la puissance paternelle dont ils n'ont su qu'abuser.

Nous avons proposé à M. Coppée une visite au Palais le jour où se réunit le Comité de défense. La séance finie, qu'il demande à un des juges d'instruction « spécialistes », et, s'il le veut bien, au plus célèbre d'entre eux, M. Guillot, son collègue de l'Institut, de le faire monter dans son cabinet. Il verra de près — *de visu et auditu* — ce que sont ces enquêtes — laissons là le mot impropre d'instructions — sur chaque enfant arrêté; comment on essaie d'y démêler les causes de sa chute, son degré de perversité, ses chances de relèvement. Que de patientes recherches s'imposent au magistrat avant de prendre un parti sur ce prévenu d'une nature spéciale —

à responsabilité atténuée — dont il peut assurer le salut ou précipiter la perte.

Dans le langage judiciaire cette méthode nouvelle s'appelle la substitution de la grande instruction à la procédure expéditive des flagrants délits. Dans le Code de demain elle s'appellera la méthode de préservation et de protection, par opposition aux idées vieillies de répression et de vindicte sociale appliquées à l'enfance.

Mais le jeune héros de M. Coppée est un vagabond : c'est un malfaiteur de dix ans qu'un policier à « mine patibulaire » empoigne pour le mener au poste. Que M. Coppée se rassure ! Il n'y a pas un magistrat en France qui songerait aujourd'hui à le condamner ni même à l'envoyer en correction. Le seul souci du tribunal serait de l'arracher à son milieu, et, puisqu'il est orphelin, de le confier soit à l'Assistance publique, soit à une de ces admirables Sociétés de sauvetage que M. Coppée connaît et qui, en plaçant l'enfant dans « une atmosphère d'honnêteté », lui rendent le goût du travail.

M. Coppée avait besoin de faire de son jeune vagabond un assassin ; il n'a pas trouvé de meilleur moyen que de l'envoyer dans une colonie pénitentiaire agricole, d'où il sort « comme fasciné par l'horreur que dégagent ses compagnons, grisé par leur infection, perfectionné dans le mal, mûr pour le crime. »

M. Coppée se retrouvait là en plein roman.

Que de larmes ferait couler un acte du drame dont nous parlions, où l'on verrait la colonie du Plateau, ses plaines vides et nues, ses baraques lugubres, sa vie de dortoir et de peloton, et ses petits souffre-douleur persécutés par le capitaine Caillou, frais émoulu des compagnies de discipline !

Mais rassurons M. Coppée, et qu'il se garde des légendes !

Légende, l'ancien sous-off « trop obtus pour distribuer des lettres » et dont on fait un geôlier en qui souvent s'éveille un bourreau ! Légende, le gardien qui casse la jambe au jeune colon d'un coup de pied ! Ce que j'ai vu, s'écrie le romancier, de mes yeux vu, est odieux. « Des bagnes, vous dis-je, des bagnes où des créatures irresponsables sont soumises à toutes les souffrances morales et physiques et où il n'y a pas plus de charité dans le cœur des chefs que de beurre dans la ratatouille des cuisines. » Ramenons les choses au point. Nul ne conteste que les colonies pénitentiaires créées par la loi de 1850 n'aient besoin d'être grandement améliorées, ni que les résultats de cette loi n'aient

été inférieurs aux espérances de ses auteurs. Les chiffres si souvent cités sur la proportion d'anciens colons parmi les détenus des maisons centrales sont affligeants. C'est pourquoi nous réclamons avec acharnement pour les petits vagabonds ou mendiants des écoles de préservation n'ayant plus rien de commun avec « les bagnes » dont parle le poète, écoles privées ou publiques pourvues d'un personnel spécial et assurant, à l'aide de sélections incessamment renouvelées, l'exécution d'un programme méthodique de redressement et d'éducation.

Les critiques que nous nous sommes permises, ne nous empêchent nullement de rendre hommage ni aux idées généreuses de M. Coppée, ni aux préoccupations élevées de son talent. Ce qu'il y a d'outré dans quelques-unes de ses observations ne vient que d'un excès de pitié. Son cœur saigne devant le spectacle de l'enfance malheureuse et son indignation éclate en présence de l'impuissance des remèdes. Si l'action est lente, est-ce une raison pour se croiser les bras ? Ou ne faut-il pas, au contraire, redoubler d'efforts et remplir les vides d'une législation pénale surannée par les créations de l'initiative privée ?

De cette pensée reconfortante sont nées les tentatives diverses qui, à Paris, à Marseille, à Nancy, à Bordeaux, à Lille et ailleurs, réunissent dans une entente commune la magistrature, la science et le barreau pour disputer l'enfance au vice et à la corruption de la rue. M. Coppée, par son roman, veut bien s'enrôler dans l'avant-garde de cette ligue bienfaisante. Elle l'y accueillera avec gratitude en lui demandant un peu de bienveillance pour le gros de l'armée qui, obligée de compter avec l'expérience et la nécessité sociale, — ces ennemies du romanesque ! — regrette de ne marcher qu'à petites enjambées.

FERDINAND-DREYFUS.

VI

Informations diverses.

LE BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — Le rapport sur ce budget, présenté cette année par M. Lasserre, doit fixer en plusieurs points l'attention de nos lecteurs.

Une première réforme appelée par les vœux de la Commission du budget, et qui nous semble en effet mériter un examen très

sérieux, est celle de l'Administration centrale du Ministère. Pour qui sait combien certains services tendent à se pénétrer, combien, par exemple, il est difficile parfois de faire la part de l'assistance et celle de la répression, les modifications que propose l'honorable rapporteur, pour assurer une unité de vues qui actuellement fait trop souvent défaut, paraîtront, en principe, fort désirables. Ces modifications consisteraient dans le retour à l'ancienne conception administrative des chefs de division placés sous l'autorité d'un secrétaire général, ou dans la substitution à l'organisation actuelle, de deux grandes directions, l'une politique, l'autre administrative.

La Commission ne nous semble pas avoir été moins bien inspirée, lorsqu'elle a exprimé le désir que les frais d'impression fussent réduits par un emploi plus fréquent de la main-d'œuvre pénitentiaire.

Les réformes projetées dans l'organisation des inspections générales administratives, et qui se traduisent par une diminution de crédit de 20.000 francs, nous paraissent, en retour, plus sujettes à caution. Ce n'est point l'intention de la Commission qui est critiquable, puisque son but est, conformément au désir constant du Parlement, « de voir l'inspection générale prendre une importance plus grande et assurer un contrôle plus efficace »; mais c'est le moyen choisi pour y parvenir. Aux termes du décret de 1891 (*Bulletin*, 1891, p. 995) les inspecteurs généraux sont nommés par décret présidentiel et directement attachés au cabinet du Ministre; dispositions de tous points excellentes. Mais le même décret consacre en outre le droit de charger un inspecteur de missions ne rentrant pas dans ses attributions propres. A cette partie du décret on a fait cette objection: que l'inspection ne vaut que par la compétence des inspecteurs; et l'honorable rapporteur n'en nie pas tout à fait le bien fondé, puisqu'il reconnaît « qu'on n'a pas toujours fait suffisamment appel aux connaissances techniques ». Or, que propose-t-on pour fortifier l'inspection? De rendre plus complète la fusion des attributions, de diminuer le nombre des inspecteurs et de choisir, pour remplir cette fonction, des administrateurs, comme les préfets, dont l'universalité incontestable de connaissances administratives exclura presque fatalement la profondeur sur des points spéciaux. Le premier effet d'une mesure qui va priver le corps des inspecteurs de compétences spéciales, en même temps qu'elle diminuera forcément le temps consacré à chaque inspection, sera, plus probablement,

de laisser le Ministre dans une ignorance plus complète de l'état véritable de certains de ses services soustraits désormais à un contrôle vigilant et éclairé.

Au chapitre 40: *Participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés et moralement abandonnés*, nous trouvons une augmentation de 443.000 francs. Les crédits ont été majorés de cette somme pour faire concorder le contingent assigné par la loi à l'État avec les allocations inscrites aux budgets départementaux. C'est donc le simple effet du développement du service (1).

D'accord avec le Gouvernement, la Commission du budget a supprimé le chapitre 42 du budget de 1896, ainsi libellé: *Subventions à des institutions de bienfaisance et secours d'extrême urgence*. Le rapporteur donne l'explication de cette suppression: « Aux termes de l'article 68 de la loi du 10 août 1871, les secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance ne peuvent être alloués que sur la proposition du Conseil général du département. Le désir de contenter le plus grand nombre de communes possible a entraîné les Assemblées départementales, en dépit des avertissements réitérés de l'Administration, à user de leur droit de proposition pour comprendre dans les listes de répartition tant d'établissements charitables et notamment de bureaux de bienfaisance que chacun n'obtient qu'une somme minime, insignifiante (20 francs, parfois moins). La subvention perd ainsi toute efficacité. » La dotation de ce chapitre était de 500.000 francs.

Mais, en retour, sous les numéros 44 et 45, deux nouveaux chapitres ont été introduits dans le budget de 1897. Le chapitre 44 inaugure la participation de l'État aux sacrifices faits par les autorités locales en vue de secourir les vieillards et les infirmes. Il y est ouvert un crédit de 590.955 francs.

Sous la rubrique: *Subventions aux institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail et secours d'extrême urgence*, le chapitre 45 remplace beaucoup plus utilement le chapitre supprimé: Le crédit de 200.000 francs qui y est inscrit servira, en partie, « à subventionner des institutions de bienfaisance qui, rayonnant sur la France entière, ne pouvaient être comprises dans les propositions des Conseils généraux et recevaient déjà directement des secours

(1) « A la date du 7 avril 1896 les pupilles de l'Assistance, y compris 16.752 moralement abandonnés, étaient au nombre de 121.857; les enfants secourus étaient au nombre de 46.748. L'effectif total des enfants assistés atteignait en conséquence le chiffre de 168.605 ».

sur la réserve ménagée à cet effet. On peut citer en exemple... l'Union française du Sauvetage de l'Enfance». « Enfin, suivant la volonté exprimée par la Chambre des députés, une portion du crédit serait réservée à des institutions d'assistance par le travail. »

Le crédit affecté aux *Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacement et autres* (chapitre 56) avait été augmenté l'an dernier de 200.000 francs; sans autre motif que le désir de réaliser des économies, nous dit le rapporteur, le Gouvernement a fait accepter à la Commission du budget, pour le prochain exercice, une diminution de 70.000 francs. Parmi les dépenses portées à ce chapitre, une somme de 97.800 francs représente les traitements de « 66 commissaires ou inspecteurs spéciaux de police créés ou maintenus pour se conformer aux indications du rapport de M. Boucher ». Pour répondre aux indications de ce rapport, il a été en effet créé, par décret du 27 mars 1896, une catégorie « d'inspecteurs spéciaux de police » avec une hiérarchie spéciale. « Ces inspecteurs reçoivent une instruction professionnelle appropriée au service auquel ils doivent être affectés, ils doivent former un corps de véritables agents de la sûreté générale et seront répartis dans les postes de la frontière lorsque leur éducation policière, qui se poursuit en ce moment, sera jugée suffisamment complète. »

Quelques observations intéressantes ont été présentées à la Chambre à l'occasion du vote des chapitres dont nous venons de parler.

Jugeant superflue la distribution aux membres du Parlement d'un double ensemble de documents sur les travaux des Conseils généraux, la Chambre a réduit de 5.000 francs le crédit affecté à leur publication. Si cette réduction devait amener un jour la disparition des Annales départementales de M. de Crisenoy, particulièrement visées, il y aurait lieu de le déplorer; car on ne pourrait plus, dès lors, se procurer des renseignements sur l'état de l'opinion dans les départements, à l'égard de certaines questions en suspens, qu'au prix de recherches fort longues et parfois fort difficiles. Au lieu de supprimer des documents utiles, il serait préférable, comme le demandait le rapporteur, de diminuer les frais d'impression des publications administratives par un recours plus fréquent à la main-d'œuvre pénitentiaire.

Pour éviter toute équivoque, à la demande de MM. Clément

Clément et Brincard et avec l'assentiment de la Commission du budget et du Gouvernement, la Chambre a modifié l'intitulé du chapitre 44, qui se trouve ainsi modifié : *Contribution de l'État aux pensions constituées par les départements ou par les communes en faveur des vieillards ou des incurables*. M. Clément Clément a précisé le sens de cette modification : « Ainsi, au lieu d'envoyer ces malheureux dans un asile lointain en compagnie d'indifférents et d'inconnus, on leur accordera le secours à domicile, dans le village où ils sont nés, entourés de l'affection de leur famille et de leurs amis dans le petit coin de pays qui leur est cher à tant de titres. »

Au chapitre 56, le Gouvernement, je l'ai dit plus haut, avait opéré une réduction de 70.000 francs, et la Commission n'avait pas cru qu'il fût possible de réaliser une économie plus forte. En séance, le Ministre de l'Intérieur a pourtant proclamé l'inutilité de certains commissaires spéciaux et accepté une nouvelle réduction de 30.000 francs.

La question de la mendicité et du vagabondage a plus longtemps retenu l'attention de la Chambre à des points de vue divers. C'est d'abord M. Georges Berry qui, remerciant la Chambre de l'appui qu'elle prêtait aux œuvres d'assistance par le travail, a demandé que, sur les 200.000 francs accordés en bloc aux institutions de bienfaisance, 20.000 francs fussent expressément réservés aux œuvres d'assistance par le travail. Le Ministre de l'Intérieur a déclaré y consentir d'autant plus volontiers « qu'il est, suivant lui, peu d'œuvres plus dignes d'être encouragées ».

A propos du vote des crédits relatifs aux œuvres d'assistance générale, M. Gabriel Dufaure a encore développé en termes excellents cette idée, qui d'ailleurs est la nôtre, que le but auquel on devrait tendre, ce serait de mettre l'initiative privée en état de remplir la plupart des obligations d'assistance : « Une législation libérale, développant les sentiments de charité et de solidarité volontaires, beaucoup plus intéressants que la solidarité qui s'exerce par l'intermédiaire du percepteur, donnerait des résultats considérables au point de vue du soulagement des misères de toutes natures..., nous serions heureux de voir les mœurs publiques, aidées par la législation, arriver à ce point que l'initiative privée prît la plus grande part possible dans la solidarité qui doit exister entre riches et pauvres. »

M. l'abbé Lemire a longuement exposé les méfaits de toutes sortes dont se rendent coupables les vagabonds, et instamment

réclamé l'application des mesures recommandées pour combattre cette plaie du vagabondage. Qu'on crée des offices de renseignements et aussi des stations et colonies de travail, où les malheureux intéressants pourraient être reçus, puis qu'on rende la gendarmerie à sa destination primitive et qu'on renforce au besoin la police : « Pourquoi, dit encore l'abbé Lemire, le Ministre de l'Intérieur ne rédigerait-il pas un règlement de circulation pour les étrangers, les bohémiens, les routiers de toute espèce ? Pourquoi les colporteurs ne seraient-ils pas munis d'une attestation du maire de leur domicile légal ? Pourquoi n'auraient-ils pas un livret sur lequel on inscrirait leur nom, leur profession, leur domicile ? » Au moins faudrait-il que l'Administration ne fit pas elle-même des vagabonds. Or, l'a fait remarquer M. Marcel Habert, « lorsque des gens qui ont un domicile de secours lointain se trouvent en détresse, on les renvoie à leur domicile de secours avec une feuille de route. Ils s'en vont à pied, le long des chemins, hospitalisés à chaque gîte d'étape, aux frais des communes... On crée ainsi une classe de vagabonds légaux..., constituant un danger permanent pour les localités qu'ils traversent et à l'abri d'une arrestation par la gendarmerie puisqu'ils sont munis d'une feuille de route » ; que pour rapatrier les indigents on ait recours au chemin de fer, tout le monde y gagnera. Le Ministre de l'Intérieur a reconnu le bien fondé de ces observations, qui pourtant n'ont pas toujours été appréciées au même point de vue dans ce *Bulletin* (1891, p. 574), et a pris l'engagement d'apporter remède à cette situation.

J. ASTOR.

SANTÉ, MONTESSON ET FRESNES. — *Santé*. — La transformation d'une partie de la prison de la Santé en quartier cellulaire est poussée avec la plus grande activité (*supr.*, p. 624 et 983).

Il ne reste à adjuger que les travaux de peinture, vitrerie, assainissement, chauffage, distribution des aliments, signaux et éclairages électriques. 332 ouvriers sont actuellement occupés sur les chantiers.

Le gros œuvre de la subdivision du rez-de-chaussée est terminé ; les cellules du bâtiment transversal le sont aussi. Le 2^e étage, en surélévation de ce dernier bâtiment, est en partie arasé et le plancher haut est en cours de pose.

La construction des cellules du rez-de-chaussée et de l'entresol de l'ancienne infirmerie est achevée.

Au-dessus de la chapelle, les armatures en fer des murs paral-

lèles et de refend sont montées entièrement au 2^e étage ; les armatures semblables sont en place sur la moitié environ du 3^e étage.

On procède à la découverte des bâtiments nord et sud, qui doivent être surélevés d'un étage.

Tout porte à croire que les nouveaux bâtiments pourront être livrés au service vers le 1^{er} février 1898.

Montesson. — La colonie de Montesson (École Lepeletier de Saint-Fargeau), achevée l'année dernière (*Bulletin*, 1895, p. 1098), a été mise en service le samedi 12 novembre 1896.

Une douzaine d'enfants y ont été installés en présence du Préfet de la Seine et du Conseil d'administration de l'établissement.

Une partie du personnel enseignant pour l'instruction primaire, les travaux manuels et le jardinage est désignée.

Fresnes-les-Rungis. — Le quartier principal des prisons de Fresnes, qui comprend trois divisions de 500 cellules en cinq étages, se continue avec beaucoup de célérité, malgré les derniers mauvais temps, qui ont contrarié la marche régulière des travaux.

On procède à la pose des fers du plancher haut du 2^e étage de la partie de droite de la 1^{re} division. Les murs du même étage, partie de gauche, sont en voie d'achèvement.

Les murs du 2^e étage de la 2^e division sont arasés dans la partie de droite ; on vient de commencer ceux de la partie de gauche.

Les murs du 3^e étage de la partie de gauche de la 3^e division sont en partie montés à la hauteur du plancher haut dudit étage ; ceux de la partie de droite viennent d'être entrepris.

Les murs en fondation du quartier de désencombrement sont arasés à la hauteur du plancher haut du sous-sol.

Les terrassements généraux de l'infirmerie centrale des prisons (1) sont en cours d'exécution, de même que les fondations de deux groupes des préaux ainsi que les canalisations en fonte entourant le grand quartier et celles parallèles à la grande avenue.

Exécutions capitales. — Quand la Grande-Roquette aura disparu, un certain nombre de cellules de la prison de la Santé, séparées du reste de l'établissement, seront affectées aux condamnés à mort, comme cela se pratique en province, où il n'existe pas de dépôt spécial pour cette catégorie de détenus.

(1) L'infirmerie centrale a été, à titre provisoire (*supr.*, p. 624), transférée de la Santé à la Petite-Roquette, dès le 20 juillet.

Les exécutions capitales auront lieu alors, soit dans les environs de la Santé, sur un emplacement à déterminer, soit sur la place Saint-Jacques, où elles se faisaient avant 1831, à moins qu'on y procède dans l'intérieur même de la prison, si le projet de loi tendant à supprimer la publicité des exécutions venait à être adopté.

NOUVELLES COLONIES PÉNITENTIAIRES. — *Auberive*. — La colonie pénitentiaire de filles d'Auberive, qui a été supprimée en 1891 et remplacée par celle de Cadillac (*Bulletin*, 1891, p. 1831), va être rouverte (*supr.*, p. 1361).

La maison d'Auberive, domaine d'ancienne abbaye, vendu à l'époque de la Révolution et racheté en 1856 par l'État pour y établir une maison centrale de femmes, est en pleine campagne.

« Bien que non habités depuis cinq ans, dit M. de Saint-Quentin, rapporteur des services pénitentiaires, les bâtiments sont en bon état. M. Normand, architecte, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, évalue les réparations à 25.600 francs et, pour éviter tout mécompte, à 30.000 francs. L'Administration pénitentiaire estime qu'un supplément de crédit de 25.000 francs sur le chapitre 76 lui suffira pour en assurer l'exécution (*supr.*, p. 1369). M. Normand ajoute qu'on installerait facilement à Auberive 300 jeunes détenues.

« Auberive possède deux grands jardins et un parc planté de beaux arbres. Deux fermes, qu'il serait aisé de louer, sont à proximité de l'établissement. On pourra donc y installer une colonie mixte, mi-agricole, mi-industrielle. La situation, à tous points de vue, est infiniment plus favorable que celle qu'on eût trouvée à Cadillac, si on eût suivi les inspirations du rapporteur de 1896. »

Doullens. — L'installation si défectueuse de la colonie de Cadillac obligea assez rapidement l'Administration à songer à désaffecter cette ancienne maison centrale. L'appropriation de la citadelle de Doullens fut décidée (*Bulletin*, 1895, p. 148). La nouvelle colonie a été inaugurée il y a un mois. Les jeunes détenues, qui n'y sont encore qu'en nombre restreint, y recevront une éducation professionnelle.

Eysses. — La nouvelle colonie correctionnelle d'Eysses, près de Villeneuve-sur-Lot, a été inaugurée en juin 1895. Nous en reparlerons au prochain *Bulletin*.

Nanterre. — Les jeunes prévenues, détenues actuellement à

Saint-Lazare, vont probablement bientôt être transférées à Nanterre, dans le quartier cellulaire. On n'attend plus que le consentement de la préfecture de Police. On a considéré que les enfants, bien que privées de l'assistance des sœurs et malgré l'éloignement de l'Instruction, de leur avocat et des patronages, se trouveront mieux qu'à Saint-Lazare (*supr.*, p. 231).

PRISONS DU NORD (*supr.*, p. 1098). — Dans sa séance du 13 avril 1896, le Conseil général du Nord tout en maintenant sa délibération antérieure du 21 août 1894, avait arrêté les conditions du concours qui devait s'ouvrir à la préfecture, du 5 au 25 août prochain pour la construction des deux prisons de Lille et de Douai.

La dépense totale pour les deux établissements ne devait pas dépasser 2.175.000 francs.

Chaque prison devait comprendre 600 cellules, sur lesquelles à Loos 150, et à Douai 80 destinées aux femmes. — 360 cellules devaient être construites immédiatement.

Le Conseil général fixait d'une façon détaillée l'aménagement des divers locaux, le nombre des cellules destinées aux prisonniers et des pièces destinées aux services généraux (direction, greffe, juge d'instruction, etc.), la température à maintenir dans la prison, les honoraires de l'architecte désigné et les sommes attribuées aux architectes primés. Il décidait enfin que « la date de l'ouverture des travaux ne serait fixée que quand l'État se serait engagé vis à vis du département du Nord en ce qui concerne la subvention de 25 p. 100 de la dépense et le remboursement de la somme d'un million, et aurait arrêté la date du versement ».

La Commission des prisons du Conseil général s'est réunie le 25 août sous la présidence du préfet. Cinq projets seulement avaient été présentés. La Commission a décidé que, pour la prison de Douai, la priorité serait accordée à M. Paul Normand, architecte à Paris, pour la prison de Loos, à M. Bateur, architecte à Lille. Dans sa séance du 26 août, le Conseil général a adopté les propositions de sa Commission quant au choix des architectes. Le préfet a été prié de s'assurer de l'acquisition du terrain de Loos, de continuer les démarches en vue d'obtenir le remboursement du million dû par l'État et l'indication de l'époque du versement de sa part contributive, dans le surplus de la dépense, enfin de faire modifier et compléter les projets suivant les demandes des administrations départementales pénitentiaires

et ramener le devis de chaque prison à la somme maxima de un million.

LES EXCLUS DE L'ARMÉE (*supr.*, p. 1171). — M. Sauzet, rapporteur du projet de loi sur le recrutement en ce qui concerne les hommes exclus de l'armée adopté par la Commission de l'armée le 11 juillet dernier, a déposé son rapport, puis, la Commission ayant été saisie par le Ministère de la marine d'un texte rectificatif conforme à la pensée qui avait dicté ses premières conclusions, un rapport supplémentaire. Le projet de loi ainsi complété a pour but de soumettre les exclus de l'armée, déjà assimilés aux militaires pour la juridiction (décret du 11 janvier 1892), à toutes les pénalités édictées contre ceux-ci, tant par le Code de justice militaire que par les autres lois pénales. Une disposition spéciale leur rend applicables les peines de la désertion et une autre la pénalité qui résulte, pour les hommes ayant subi des punitions graves (prison ou cellule), de la prolongation de la durée du service.

Ce projet de loi a été voté sans débat par la Chambre, en sa séance du 23 novembre.

NOUVELLE-CALÉDONIE. — Le *Journal officiel* du 27 juillet contenait d'intéressants renseignements sur l'introduction de travailleurs dans notre colonie océanique. Le Gouvernement s'occupe activement de cette introduction, tant par la voie de l'immigration libre que par celle de l'immigration réglementée.

Immigration libre. « Depuis moins d'un an, 189 cultivateurs français, possédant chacun au minimum un capital de 5.000 francs, ont été embarqués à Marseille par les soins du Département, qui leur assure le transport gratuit jusqu'à Nouméa. Sur ce nombre, 5 seulement ne sont pas restés dans la colonie. Les autres ont été mis en concession et se livrent principalement à la culture du café. Un chiffre fera connaître les résultats qu'on peut attendre de cette culture : de 88.000 francs, en 1893, l'exportation du café a atteint 579.852 francs, en 1895. Cette progression semble correspondre au développement de la colonisation libre. »

Immigration réglementée. « En même temps, pour assurer à la colonie la main-d'œuvre qui lui manque, le gouvernement local entreprend l'introduction de travailleurs exotiques, par voie d'engagement. Un premier convoi de 184 coolies javanais a débarqué le 15 février dernier, à Nouméa; et par lettre du 13 mai dernier, le gouverneur informait le Département qu'ils étaient tous placés

et que les demandes d'engagement permettaient de penser qu'il serait bientôt nécessaire de faire un nouveau convoi. D'un autre côté, l'immigration annamite, qui n'avait pas, lors d'une première tentative, l'année dernière, donné de très bons résultats, semble reprendre, et un convoi doit partir d'Haïphong vers le milieu du présent mois. »

Rapport anglais. — Le *Foreign office* vient de publier un rapport du consul britannique à Nouméa. Parmi les appréciations de ce fonctionnaire nous citerons ce passage :

« L'île de la Nouvelle-Calédonie offre, entre beaucoup d'autres avantages pour les colons, une particularité qui ne se rencontre peut-être dans aucun autre territoire de son importance. Aucune maladie, aucun mal d'aucune espèce, n'a jamais pris le caractère d'une épidémie, ou même régné sur quelque sérieuse étendue.

« Le climat, pour les enfants européens, est aussi bon qu'on peut le désirer, et l'idée de les envoyer en Europe pour leur santé jusqu'à un certain âge (comme nous le faisons dans l'Inde) serait là ridicule.

« La température d'été, quoique chaude, n'est pas accablante, car une brise fraîche y souffle toujours, et les nuits, dans les temps les plus chauds, sont invariablement fraîches. Je lui trouve une forte ressemblance avec le climat de Ténériffe.

« Nouméa, la capitale, est une très pittoresque et propre petite ville, avec de larges rues ombragées par des palmiers et des mimosas dorés. Elle est bien arrosée par des ruisseaux ouverts, coulant de chaque côté des rues. Il n'y a point de monuments publics imposants jusqu'à présent; mais la cathédrale et le temple protestant sont l'une et l'autre vastes et bien bâtis. Les autres villes principales de l'île sont La Foa, Bourail et Canala, la première à l'intérieur, les deux dernières respectivement sur les côtes ouest et est. Elles sont toutes reliées par des routes avec Nouméa, et il y a des communications par rivière entre la côte et La Foa par de petits bateaux.

« La végétation est luxuriante : mangues, bananes, pommes crémeuses, tous les fruits des tropiques arrivent à une grande perfection, surtout au nord. La beauté de l'herbe est également remarquable sous un climat chaud.

« Le terrain n'est pas coûteux, et café, bananes et sucre peuvent être cultivés avec beaucoup de profit pour le marché australien; mais tout esprit d'entreprise est attiré par l'industrie minière, et l'agriculture est limitée à la consommation de la colonie. »

Notons enfin, qu'à la fin d'octobre a paru un nouveau décret portant organisation du régime des mines à la Nouvelle-Calédonie.

Ce régime avait déjà été réglé par un décret du 22 juillet 1883, mais ce décret n'avait pu être mis en vigueur en raison des difficultés auxquelles avaient donné lieu quelques-unes de ses dispositions et de la crise minière qui a amené l'Administration à suspendre la perception des taxes.

UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL. — Au milieu des travaux du Congrès d'anthropologie criminelle de Genève, le 25 août, à midi, les différents membres de l'Union présents dans cette ville se sont réunis pour délibérer sur différentes questions concernant l'organisation intérieure et les moyens de propagande de cette assemblée (*supr.*, p. 1179).

Étaient présents MM. Le Jeune (Belgique), le professeur van Hamel (Pays-Bas), le conseiller judiciaire Gross (Autriche), le professeur Chilovitch (Hongrie), le professeur Enrico Ferri (Italie), Foinitsky (Russie), Gautier (Suisse), Gauckler, Gardeil et A. Rivière (France).

Quatre points furent principalement discutés : les modifications à apporter aux statuts, la rédaction du *Bulletin*, la constitution de groupes nationaux dans les pays où il n'en existe pas encore, le lieu et date de réunion ainsi que le programme de la prochaine Assemblée générale de l'U. I. D. P..

Statuts. — Sur la proposition de M. von Liszt, qui avait envoyé un mémoire exposant toutes les questions à soumettre à la réunion, et après une longue discussion entre tous les membres présents, plusieurs modifications furent introduites dans les statuts ; sous réserve de leur approbation par la prochaine Assemblée générale.

1° L'article 2, qui formule une sorte de credo dont tous les articles n'ont pas toujours été compris ni approuvés, a été supprimé. Il a été, ainsi que l'article premier, remplacé par la rédaction suivante : « L'U. I. D. P. estime que la criminalité, d'une part, et les moyens de lutter contre elle, d'autre part, doivent être envisagés aussi bien au point de vue anthropologique et sociologique qu'au point de vue juridique. — Son but est l'étude scientifique de la criminalité, de ses causes, et des moyens propres à la combattre. »

Par voie de conséquence, le § 1 de l'article 3 a été supprimé.

2° Un second article prévoit la création de groupes nationaux et l'article 8 fut modifié de manière à permettre d'adjoindre aux trois membres actuels du bureau, un représentant désigné par chaque groupe local et même des membres appartenant aux pays où n'existe pas de groupe national. Il est entendu que toutes les collectivités (universités, sociétés savantes, professeurs, barreaux, bibliothèques, etc...) peuvent faire partie de l'Union au même titre que les particuliers.

3° La règle générale de l'article 4 fut modifiée en ce sens que les sessions n'auront plus lieu chaque année, mais tous les trois ans, ou plutôt suivant ce que les circonstances indiqueront. Seul le bureau se réunira tous les ans, en vue des échanges d'idées nécessités par l'administration de l'Union. Cette réunion se tiendra à Paris ou à Berlin : elle pourra aussi se tenir à Cologne ou à Berne.

4° L'article 9 porte la cotisation de 7 fr. 50 à 10 francs.

La réunion décide qu'une circulaire sera envoyée par la voie du *Bulletin* pour provoquer les observations sur les différentes modifications projetées : leur adoption sera ensuite soumise au vote de la prochaine Assemblée générale.

Bulletin. — La périodicité sera assurée. Dès que la cotisation aura été portée à 10 francs, il paraîtra quatre fois par an. Il rendra un compte succinct des travaux de chacun des groupes nationaux, et, pour les pays qui n'ont pas de groupe, il contiendra une chronique.

Groupes nationaux. — La réunion exprime le vœu que des groupes locaux se forment dans chaque pays, comme il en existe déjà en Allemagne, en Belgique, en Suisse, en Hongrie, en Croatie, en Norvège et comme il s'en forme en ce moment en Autriche, en Russie et en Grèce.

M. A. Rivière signale la situation particulière de la France, où existe déjà une Association s'occupant des mêmes questions, et où le besoin d'un groupe national se fait moins sentir qu'ailleurs, — d'autant moins que, précisément, il y a dix-huit mois, son Conseil de direction a décidé de faire une place plus large et dans sa *Revue* et dans les discussions de ses Assemblées générales aux questions de droit pénal pur.

Quoi qu'il en soit, il croit pouvoir assurer la réunion que, si un groupe national se constitue en France, la cordialité régnant actuellement entre les membres de la Société générale des prisons et ceux de l'Union passera dans les rapports entre cette Société et

le groupe nouveau. Si les deux centres d'études doivent avoir une existence parallèle, le plus ancien ne négligera rien pour témoigner sans cesse sa sympathie à son cadet. La *Revue pénitentiaire* sera largement ouverte aux travaux du groupe local, dans la mesure où le *Bulletin* de l'Union ne pourrait leur faire accueil.

Congrès de Lisbonne. — La réunion décide que la prochaine session de l'Union se réunira à Lisbonne en 1897, pendant la semaine de Pâques (1).

Le programme de la session est arrêté ainsi qu'il suit :

- 1° Modification des statuts.
- 2° Des contraventions, définition, répression et procédure.
- 3° Du rôle que peut jouer la transportation, en matière de répression pénale, à l'époque actuelle.
- 4° De la tentative.
- 5° De la procédure à suivre contre le délinquant mineur et tombant sous le coup de la loi pénale.
- 6° De la notion de la responsabilité morale et pénale.
- 7° Communications libres.

Les groupes nationaux sont invités à préparer le Congrès par l'envoi de rapports collectifs ou de communications libres qu'ils jugeront de nature à intéresser le Congrès.

Le secrétaire, M. Gardeil, ayant déclaré l'ordre du jour épuisé, la séance a été levée à heure et demie.

Depuis cette date, le 23 octobre, tous les membres français de l'Union ont reçu de M. Gardeil, un bulletin de vote accompagné de la lettre suivante :

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

Dans sa dernière réunion, tenue à Genève, le 25 août dernier, le bureau de l'*Union internationale de droit pénal* a décidé de faire tous ses efforts pour l'organisation de groupes nationaux dans tous les pays. Il en existe déjà en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Croatie, en Hongrie, en Norvège et en Suisse.

Chargé par le Bureau de tenter d'organiser le groupe français, et considérant qu'il est impossible de réunir les membres d'un corps électoral aussi dispersé que le sont les adhérents français de l'Union,

(1) Pour tous les renseignements concernant l'organisation de ces Congrès, les facilités de transport, les questions de logement à Lisbonne, le choix des rapporteurs, l'impression et la distribution des rapports, la durée du Congrès, la constitution de la Commission locale, on peut s'adresser à M. Albert Rivière, 52 rue d'Amsterdam.

j'ai l'honneur de vous proposer de voter par correspondance et de désigner comme membres du bureau du groupe français :

Président : M. TARDE, chef de bureau au Ministère de la justice.

Vice-Présidents : MM. le professeur GARRAUD et A. RIVIÈRE, secrétaire général de la Société des prisons.

Secrétaire-Trésorier : M. le professeur GARDEIL.

Je vous prie donc de me renvoyer le bulletin de vote ci-joint après l'avoir ou non modifié, et signé.

Quand le groupe français de l'U. I. D. P. sera ainsi constitué, il pourra être utile de rédiger des statuts très brefs et de songer aux moyens de présenter, au prochain Congrès général de l'Union, en 1897, au nom du groupe français, une série de rapports sur les différentes questions qui y seront discutées. L'ordre du jour en doit paraître incessamment dans le prochain *Bulletin* de l'U. I. D. P.

Sur 52 adhérents français de l'U. I. D. P., 38 ont répondu et envoyé leur bulletin de vote, ratifiant les propositions faites. Le groupe français peut donc être considéré comme constitué. Il se réunira probablement une fois par an vers la Pentecôte.

Notre Société, au sujet de cette création, n'a qu'à se réjouir.

Il n'eût tenu d'ailleurs qu'à elle de présider à cette constitution : l'Union le lui a maintes fois demandé. Elle a préféré laisser ce groupe se fonder en dehors d'elle. Mais il n'en est pas moins vrai que la très grande majorité des membres du groupe, 41 sur 52, font partie de notre Société ; et, si l'on considère que les relations personnelles les meilleures nous unissent tous aux membres du nouveau bureau, on devra conclure, avec notre Secrétaire général à Genève, que la confraternité la plus intime dans les rapports entre nos deux groupements s'impose.

C'est avec ces sentiments que nous saluons la naissance de notre nouvelle sœur et que nous lui souhaitons longue vie et prospérité !

SOCIÉTÉ NÉERLANDAISE DES JURISCONSULTES. La question de la procédure sommaire devant les juges de canton. — La Société des jurisconsultes néerlandais, fondée en 1870, se réunit annuellement pour discuter des questions de législation concernant le droit privé ou le droit public.

Elle s'est assemblée cette année, le 31 août et le 1^{er} septembre, à Rotterdam et son ordre du jour contenait deux questions : les réformes dans le Code de commerce concernant la navigation sur les rivières et les réformes dans le Code d'instruction criminelle concernant la procédure devant le juge de canton (juge de paix).

Les défauts qui caractérisent cette procédure consistent en ceci, qu'en général les juges de canton, jugeant les contraven-

tions, ne tiennent leurs audiences qu'une, deux ou trois fois par mois, qu'ils jugent alors en quelques heures 60, 80, 100, 150, 200, même jusqu'à 250 affaires. La plupart des prévenus ne comparaissent pas et sont jugés par défaut; c'est plutôt un traitement administratif des affaires qu'une juridiction. Puis les affaires traînent en longueur; déjà il y a un laps de temps assez considérable entre le moment où la contravention a été commise et le jour de la citation; il y a ensuite l'intervalle au minimum de huit jours entre le jour de la citation et celui de la comparution; le juge prend, pour la rédaction de ses jugements, une quinzaine et prononce les sentences de même par centaines. Il y a encore les délais d'exécution. Ces longs délais viennent, entre autres causes, de ce que la loi exige un intervalle de deux mois entre le jour où la sentence a acquis force de chose jugée et celui où l'emprisonnement subsidiaire peut remplacer l'amende impayée. Et, comme le non-paiement forme la règle, cet intervalle se présente dans la plupart des cas. Il s'ensuit que le temps qui sépare la contravention de l'exécution de la peine est régulièrement de quatre, cinq ou six mois. C'est ainsi que cette répression perd absolument son caractère d'avertissement que le législateur a voulu lui donner. Ce qu'il faudra donc tâcher d'atteindre, c'est la simplification et l'accélération de la procédure; la diminution aussi des cas de défaut, afin qu'il y ait, autant que possible, un contact réel entre le transgresseur et le juge.

Sur cette matière, deux rapports avaient préparé la discussion, à savoir de M. S.-J. M. van Geuns, fonctionnaire du ministère public près du juge de canton à Zierikzée et Thole (Zélande) et de M. G.-A. van Hamel, professeur à l'Université d'Amsterdam. Les deux rapports étaient rédigés dans un même esprit et tendaient à une réforme dans le sens de la juridiction sommaire des cours de police en Angleterre.

L'Assemblée, après discussion, a voté sur quelques points principaux, et, pour la plupart de ces points, la grande majorité s'est déclarée dans le sens des rapporteurs: pour l'augmentation du nombre des audiences, pour les citations à plus bref délai, pour la prononciation immédiate des sentences, pour le paiement des amendes au greffe le plus vite possible après la sentence, et pour une forte diminution de l'intervalle légal entre le prononcé de la sentence et l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire, sauf le droit du juge d'accorder, à la demande du prévenu, une plus longue durée.

Le Ministre de la Justice actuel, M. van der Kaay, a sérieusement l'intention de préparer un projet de loi sur cette matière et, dans ces circonstances, les votes de la Société des juristes ne manqueront pas d'exercer une influence favorable sur la solution de la question.

Mais il est bien certain que, pour une pratique dans ce sens, si une réforme des lois a une grande valeur, une réforme des mœurs des magistrats en aura une bien plus grande encore.

LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE EN HONGRIE (1). — Le Congrès des juristes hongrois, tenu au mois de septembre dernier à Buda-Pesth, a examiné une fois encore la question de la condamnation conditionnelle; nous empruntons quelques détails sur cette discussion à un compte rendu de M. le vice-procureur Dr Louis Gruber, qui est, comme on sait, un des plus chauds promoteurs en Hongrie de cette institution.

La question figurait à l'ordre du jour de la III^e Section du Congrès. Elle y a été rapportée par M. le professeur Ladislas Fayer, dont les conclusions aboutissaient aux trois propositions suivantes: 1^o dispense conditionnelle de la peine accordée aux condamnés primaires dont la faute serait atténuée par des circonstances particulières; 2^o dispense définitive après un temps d'épreuve dont la durée varierait de deux à cinq ans; 3^o possibilité de subordonner la remise conditionnelle à l'obligation de fournir une caution, lorsque les ressources matérielles de l'accusé le permettraient.

La proposition a été énergiquement défendue, outre le rapporteur, par MM. Louis Gruber, Samuel Bleuer, Emerich Lengyel, Bernard Friedmann. Ces deux derniers orateurs ont démontré qu'elle tendait d'ailleurs à faire revivre une institution du vieux droit hongrois. M. le professeur Isidor Baumgarten a continué, au contraire, à combattre une réforme qu'il juge de nature à mettre en péril l'édifice social tout entier.

M. le Dr Karl Edwi-Illes, qui a partagé longtemps les scrupules de M. Baumgarten, se rallie cependant au principe, jugeant la question mûre. Il ne fait de réserves que sur les deuxième et troisième points des conclusions du rapport. M. Doleschal fait de même; mais il formule à son tour les propositions suivantes: 1^o limitation du principe de la condamnation conditionnelle au cas où la

(1) *Bulletin*, 1891, p. 370 et 1017; 1892, p. 231, 544, 690 et 1106.

peine n'excèdera pas un an d'emprisonnement ; 2° le principe ne sera pas applicable lorsqu'il s'agira de certains délits particulièrement graves ; 3° la remise conditionnelle laissera subsister l'obligation de réparer le dommage causé par le délit ; 4° la peine de l'avertissement sera établie concurremment avec l'institution de la condamnation conditionnelle ; 5° en cas de condamnation nouvelle, après le sursis accordé, la première sera prise en considération comme élément d'aggravation de la nouvelle peine.

La contre-proposition de M. Doleschal a été écartée par la Section, qui ne voulait pas entrer dans les détails d'organisation, et, pour s'associer à la même pensée, M. Ladislas Fayer a retiré les deuxième et troisième parties des conclusions de son rapport.

Il n'y avait donc plus à voter que sur le principe même, qui a été adopté par la Section à une grande majorité et unanimement par l'Assemblée générale.

Le Ministre de la Justice, M. Alexandre Erdely, assistait à toute cette discussion ; on a beaucoup remarqué qu'il avait émis un vote en faveur de la proposition.

G. LELOIR.

LA RÉHABILITATION EN PORTUGAL. — La législation portugaise vient de s'enrichir d'une loi sur la réhabilitation des condamnés. Elle porte la date du 3 avril 1896 et en voici les dispositions principales.

La réhabilitation aura lieu par voie de revision des sentences de condamnation, lorsque se seront produits des faits établissant l'innocence des condamnés.

Elle sera accordée par le suprême Tribunal de justice, soit à la demande des condamnés, soit sur l'initiative d'office du ministère public. Cette demande devra être accompagnée des pièces justificatives, et le suprême Tribunal, le ministère public entendu, décidera, en sections réunies, si, en raison des faits allégués et des documents produits, il y a lieu de reviser le procès. Mais on ne prendra jamais en considération une demande ayant pour but évident de faire modifier la peine appliquée par la sentence de condamnation.

S'il est fait droit à la requête du condamné ou à la demande d'office du ministère public, le Tribunal suprême désignera un tribunal de première instance autre que celui par lequel le condamné aura été jugé pour procéder à la revision, sans qu'il y ait lieu pour cela de surseoir à l'exécution de la peine.

La procédure devra toujours être contradictoire ; si l'accusation est jugée mal fondée, le tribunal devra déclarer nulle la sentence de condamnation et proclamer le condamné réhabilité. Cette décision sera publiée dans le *Diario do Governo* pendant trois jours consécutifs et affichée par extrait à la porte du tribunal du domicile ou de la résidence du réhabilité et à la porte du tribunal qui aura prononcé le jugement.

L'article 12 consacre le principe de l'indemnité aux victimes d'erreurs judiciaires. Il porte en effet que la sentence de réhabilitation accordera au condamné, s'il en a fait la demande, une juste indemnité à raison du préjudice subi par le fait de l'accomplissement de la peine. Si la peine encourue était celle de l'amende et si celle-ci a déjà été payée, la sentence en ordonnera la restitution.

Si la demande de réhabilitation a été jugée mal fondée, la condamnation antérieure sera maintenue et confirmée. Dans ce cas, une seconde revision du procès ne pourra être autorisée que sur l'initiative du procureur général.

La réhabilitation d'un condamné décédé peut être demandée par les ascendants, descendants, conjoints et frères du condamné.

Enfin, les articles 17 à 20 s'occupent de la réhabilitation des individus condamnés par les tribunaux militaires. Elle a lieu suivant les mêmes règles et par voie de revision des procès accordée par le suprême Tribunal de justice militaire, mais seulement en temps de paix.

F. LEPelletier.

LA RÉHABILITATION EN BELGIQUE. — Une loi récente du 25 avril 1896 vient également de réglementer en Belgique la réhabilitation des condamnés. Elle comprend sept articles assez longs dont voici l'analyse.

Les individus condamnés à une peine quelconque, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, pourront être réhabilités aux conditions suivantes :

1° Que les peines pécuniaires ou privatives de la liberté aient été accomplies, ou interrompues par l'amnistie, la grâce ou la libération conditionnelle ;

2° Que le condamné ait payé les dommages-intérêts et les frais auxquels il aura été condamné et, s'il s'agit d'un individu condamné pour banqueroute frauduleuse, qu'il ait complètement acquitté son passif en principal et intérêts, sauf le cas d'indigence

absolue dument établie ou d'impossibilité de payer, indépendante de la volonté du débiteur;

3° Qu'il se soit écoulé cinq ans, soit depuis la condamnation conditionnelle, soit depuis la date de l'extinction de la condamnation prononcée; ce délai sera porté à dix ans si le condamné est un récidiviste en matière criminelle ou correctionnelle;

4° Que pendant ce temps le condamné ait eu une bonne conduite et qu'il ait vécu dans des endroits et avec des moyens d'existence connus;

5° Qu'il n'ait point déjà joui antérieurement du bénéfice de la réhabilitation.

La demande en réhabilitation devra être adressée au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel il réside, lequel fera une enquête auprès des maires et des juges de paix des villes et des cantons indiqués par le condamné comme lieux de sa résidence. Cette enquête portera sur l'époque et la durée de cette résidence, sur la conduite du condamné et sur ses moyens d'existence. Le procureur se fera en outre délivrer un extrait du casier judiciaire du condamné et un rapport sur ses antécédents moraux dans l'établissement pénitentiaire où il aura subi sa peine; il transmettra le tout avec son avis au procureur général.

Celui-ci pourra faire telles enquêtes complémentaires qui lui paraîtront nécessaires, et, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réception des pièces, il transmettra la demande à la chambre d'accusation qui fixera un jour pour la comparution du procureur général et de l'intéressé.

Si, après la comparution, la Cour estime utile de procéder à une nouvelle enquête, elle désignera les témoins qui devront être entendus et la date de leur audition, après quoi elle entendra de nouveau le procureur général et l'intéressé et devra rendre son arrêt dans le délai de huit jours. Si l'intéressé ne comparait pas, sans raison légitime, la demande en réhabilitation sera considérée comme non avenue; que si le défaut de comparution est suffisamment justifié, le tribunal passera outre ou suspendra l'examen des faits, suivant les cas.

Si la Cour rejette la demande, celle-ci ne pourra être renouvelée avant qu'il se soit écoulé deux années. Si au contraire elle accorde la réhabilitation sollicitée, il sera transcrit un extrait de l'arrêt en marge du registre des sentences de la Cour, et le réhabilité pourra en demander et en obtenir copie.

La réhabilitation fera cesser pour l'avenir tous les effets de la condamnation et spécialement:

- 1° Elle fera cesser les incapacités résultant de la condamnation;
- 2° Elle empêchera que la condamnation puisse servir de base à la déclaration de récidive, ou faire obstacle à une nouvelle condamnation conditionnelle ou qu'elle soit mentionnée sur le casier judiciaire de l'intéressé.

Mais elle ne fera pas rentrer le condamné dans les titres, grades, fonctions, emplois et services publics dont il aura pu être destitué; elle ne le relèvera pas de l'indignité de succéder et ne fera obstacle ni à la demande en séparation de corps ou en divorce, ni à la demande en dommages-intérêts fondée sur la condamnation primitive.

F. LEPELLETIER.

LE DROIT DE GRACE DANS LE HONDURAS. — Une loi du 8 avril 1896 a réglementé au Honduras le droit du Pouvoir exécutif d'accorder des commutations de peines.

Les peines d'une durée de moins de trois ans, à l'exception de celle du « *presidio* » peuvent toujours être commuées si le condamné le mérite. S'il s'agit du « *presidio* », il faut que le condamné ait eu une conduite irréprochable antérieurement au délit et dans l'établissement pénitentiaire où il est interné. Dans tout autre cas, la peine ne pourra être commuée que s'il se rencontre l'une des conditions suivantes: si le condamné a accompli plus de la moitié de sa peine et s'il s'est bien conduit pendant ce temps; s'il a rendu des services importants à l'État; s'il a des aptitudes ou des connaissances spéciales scientifiques ou industrielles, et s'il y joint une bonne conduite et des habitudes de travail et de moralité; si le délit a été commis par un groupe d'individus composé de plus de 20 personnes; si le tribunal qui a prononcé la condamnation demande lui-même la commutation. Cette faculté appartient aux tribunaux, non seulement s'il se rencontre des circonstances analogues à celles ci-dessus mentionnées, mais encore s'il est établi que le coupable est autre que le condamné ou que le délit n'a pas été réellement commis ou qu'il est moins grave que celui sur lequel il a été statué, ou enfin s'il est prouvé que le condamné a agi contre son propre sentiment, et plutôt sous l'influence de la passion, du malheur, ou d'une erreur que par méchanceté et par dépravation du cœur.

Aucune commutation, toutefois, ne pourra être accordée en

faveur d'un condamné récidiviste, ni même en faveur d'un condamné ayant antérieurement obtenu cette grâce pour quelque délit grave.

La commutation se fera en appliquant une peine moins grave que celle qui avait été primitivement prononcée; et, s'il s'agit d'une amende, celle-ci sera proportionnée aux ressources du délinquant et à sa situation. Toutefois, si la peine prononcée était celle du « *presidio* », l'amende ne pourrait être inférieure à un *peso* par jour.

F. LEPELLETIER.

ACTES DU CONGRÈS. — L'impression des Actes du Congrès international pénitentiaire de Paris est presque complètement achevée. Le tirage des dernières feuilles sera fait avant la fin du mois et la distribution se fera probablement en janvier.

L'ouvrage comprendra six volumes. Le prix, qui n'est pas encore définitivement fixé, sera d'environ 15 francs.

Les personnes qui désireraient s'en rendre acquéreurs devront s'adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie administrative de Melun.

TABLE GÉNÉRALE DES 20 ANNÉES DU BULLETIN (*supr.*, p. 629). — Nous avons la très vive satisfaction de pouvoir annoncer à nos lecteurs que la *Table des matières* des 20 années leur sera distribuée gratuitement. Notre Conseil de direction, dans sa dernière séance, a constaté que l'état de nos finances lui permettait de prendre cette décision.

Les fiches de cette *Table* sont achevées et vont être livrées à l'impression aussitôt que notre *Bulletin* de décembre aura paru. Une réunion de la Commission, présidée par M. F. Daguin, a eu lieu le 10 courant; et une dernière séance aura lieu le 24.

M. DE LAVERGNE. — Nous avons été attristés autant qu'étonnés en apprenant la mise à la retraite de M. de Lavergne, directeur des services pénitentiaires aux colonies. Si nous n'écoutions que nos sympathies personnelles nous aurions pu nous consoler en pensant que M. de Lavergne, plus libre de son temps désormais, pourra se trouver plus souvent au milieu de nous et même entrer dans nos conseils, où il nous apportera un si précieux concours. Mais notre Société n'a jamais su séparer son propre intérêt de celui de l'Administration elle-même. Aussi ne pouvons-nous nous em-

pêcher de regretter profondément, quelque heureusement choisi d'ailleurs qu'ait été son successeur, de voir la Direction pénitentiaire privée d'un chef qui lui avait rendu de si signalés services et dont l'expérience, dans toute son activité, aurait pu lui en rendre tant encore.

MM. CUCHE ET ROUX. — Deux de nos plus laborieux collègues, MM. Cuche, ancien secrétaire de notre Société, et Roux, viennent de subir avec succès les redoutables épreuves du concours d'agrégation pour le droit pénal. Ils sont nommés agrégés des Facultés de droit, le premier à Grenoble, le second à Dijon. Nous leur adressons à tous deux nos bien chaleureuses félicitations.

NOMINATIONS DANS LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE. — Depuis notre dernier *Bulletin*, le personnel supérieur a subi les mutations suivantes, à la suite de deux mouvements:

M. Barra a été nommé directeur à Oran, en remplacement de M. Arnaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite. M. Benielli, contrôleur à Melun, a remplacé à Angoulême M. Barra comme directeur. M. Boudet, économiste à Albertville, a été nommé contrôleur à Melun.

M. Telle, directeur à Loos, a été nommé directeur de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie, en remplacement de M. Vérignon, et a été remplacé à Loos par M. Lantin, directeur à Chiavari. M. Renard, directeur à Pau, a été nommé directeur à Chiavari et remplacé par M. Pujol, contrôleur chargé de la direction de la Petite-Roquette, où il a comme successeur M. le Dr Bondon, pharmacien à Saint-Lazare.

M. Raux, directeur à Lyon, est nommé directeur à Montpellier, en remplacement de M. Richard, admis à la retraite, et est remplacé par M. J. Ogliastri, sous-chef de bureau honoraire au Ministère de l'intérieur.

ARTICLES SOUS PRESSE. — La très grande quantité d'études qui nous sont parvenues pendant les vacances nous oblige à ajourner, outre les dernières observations sur le rapport Garçon, des articles de M. Saleilles sur la *tentative*, de M. de la Grasserie sur le nouveau *Code pénal bulgare* (*supr.*, p. 486), de M. Bodio sur *la criminalité en Italie*, de M. Passet sur le *Reformatory de Concord*, de M. Drioux sur *les prisons croates*, de M. Manzano sur *la colonie pénitentiaire de Ceuta*, de M. Vial sur *l'Association Howard*, de M. L. Rivière sur *les dépôts de mendicité*, de M. Mar-

covitch sur les travaux extérieurs en Autriche, de M. X. sur la colonie correctionnelle d'Eysles, etc...

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

REVUE PÉNALE SUISSE. — *Neuvième année, 1896, 3^{me} livraison.* — *Le mobile du crime dans le projet du Code pénal suisse*, par Carl Stooss. — Dans une étude sur les principes psychologiques du droit pénal, M. le professeur von Liszt a récemment préconisé la distinction des criminels d'occasion et criminels d'habitude et, parmi ces derniers, de ceux qui sont ou non susceptibles d'amendement. Le distingué professeur de Halle reproche au projet de Code pénal suisse de n'avoir pas tenu un compte suffisant des différences existant entre ces diverses catégories de délinquants.

L'auteur principal du projet n'a pas voulu rester sous le coup de ces critiques et il discute pied à pied chacune des allégations de son contradicteur. Il nous suffira, pour indiquer le point de vue de M. le professeur Stooss, de mentionner ses conclusions :

« 1^o Le législateur a le devoir d'apprécier l'acte criminel, non seulement en soi, mais aussi au point de vue moral. La peine fixée indique le résultat de cette appréciation ;

« 2^o La forme à donner à cette décision relève à la fois du droit pénal et de l'organisation législative du pays ;

« 3^o Il n'appartient pas au législateur de réaliser dans la loi un système scientifique, mais d'établir, dans l'intérêt commun, des dispositions correspondant à l'état moral et social des citoyens.

La mise en liberté des prévenus moyennant caution, par le Dr Caspar Melliger, de Buttwyll (Argovie). — L'auteur établit d'abord qu'il n'y a de doute que pour les délits d'importance moyenne, car la détention préventive s'impose pour les fautes graves, qualifiées crimes par la classification tripartite, et cette détention est inutile pour les contraventions. Après avoir examiné la pratique actuelle dans les divers cantons, l'auteur s'attache à déterminer les cas dans lesquels on pourrait autoriser plus facilement la mise en liberté sous caution. — *Dissertation sur le droit pénal autrichien*, par Carl Stooss. — Le savant professeur prélude à l'enseignement qu'il va inaugurer prochainement à l'Université de Vienne en étudiant certaines particularités du droit pénal autrichien. Il examine aujourd'hui la théorie de la complicité et celle de la préméditation, et suit leur développement historique à travers les

diverses lois pénales : Theresiana (1768), Code de Joseph II (1787), Code de 1803, Code de 1852. — *Les crimes d'omission*, par Carl Stooss. — Il y a des cas où l'omission d'un devoir a les mêmes conséquences qu'un fait délictueux. Par exemple, la mère qui refuse ses soins à l'enfant qui vient de naître cause la mort de ce petit être aussi sûrement que celle qui lui fait violence. Il semble donc qu'il n'y a aucune raison pour ne pas leur infliger un traitement identique. — *Pratiques immorales du médecin*, par Carl Stooss. — A l'occasion d'un fait qui a eu récemment un douloureux retentissement, l'auteur examine la situation légale du médecin qui abuse de la confiance d'une de ses clientes pour satisfaire sa passion. Il conclut à une aggravation de la législation actuelle en vue de réprimer sévèrement de pareils actes. — *Législation fédérale et cantonale*, rapport sur les années 1892 à 1895, 2^{me} partie. — *Bibliographie* : Dr L. Günther, professeur à l'Université de Giessen. *L'idée du talion dans l'histoire et la philosophie du droit pénal*, 3^{me} partie : la législation pénale de l'Allemagne depuis le milieu du dix-huitième siècle jusqu'à nos jours, Erlangen, 1895. — Dr Carl Stooss, professeur de droit. *Le Code pénal du canton de Berne*, du 30 janvier 1866, augmenté d'une collection de lois pénales bernoises et cantonales, texte et annotations, 2^{me} édition, Berne, 1896.

L. R.

REVISTA DE LOS TRIBUNALES (Espagne). — Dans les numéros des 28 février, 28 mars et 11 avril 1896, M. J. Champcommunal donne une intéressante *étude critique de législation comparée sur la tentative*. Il passe en revue les différentes législations pénales de l'Europe et examine spécialement dans quel cas la tentative, en théorie, est punissable, en partant de cette idée qu'elle suppose un élément intentionnel. Il n'admet pas que la tentative soit punissable exclusivement dans les cas prévus par une disposition expresse de la loi, mais il prend nettement parti pour le système français qui distingue à ce point de vue entre les crimes et les délits ; quant à la question de la pénalité applicable, il repousse sur ce point les conclusions de l'école positiviste et demande que la pénalité soit graduée suivant la gravité de l'acte délictueux (*supr.*, p. 1427).

La tentative imparfaite, suspendue par des causes indépendantes de la volonté de l'agent doit, suivant lui, être punie autrement que l'infraction elle-même et il est nécessaire aussi de faire une distinction entre le délit consommé et la tentative réalisée, mais non

sui vie d'effet en raison d'une circonstance toute fortuite. Il critique donc à cet égard le système français et préfère à notre législation les distinctions admises par la plupart des Codes européens modernes. Il termine en souhaitant que la France se mette bientôt à ce point de vue au niveau des autres nations « parce qu'elle doit toujours marcher à la tête du progrès et de la civilisation ».

Nous trouvons en outre, dans la même *Revue*, sous la signature du D^r Francisco Ochoa, un long mémoire sur « l'importance, l'antiquité et le développement historique du droit pénal » (n^{os} des 30 mai et 13 juin 1896). L'auteur définit d'abord le droit pénal : « la réunion des lois par lesquelles sont définis et classés les délits et sont déterminées les peines destinées à les réprimer ». Puis il en signale l'importance au triple point de vue de sa fin, des objets sur lesquels il porte et de ses conséquences. Enfin il passe en revue les différentes phases de l'histoire de cette branche du droit moderne dont il étudie les transformations dans l'antiquité, en Grèce, à Rome, dans l'ancien droit, particulièrement en Espagne et dans le droit moderne.

Sous ce titre : *Atavisme ou Évolution sociologique?* M. José-García-Romero de Tejada combat la doctrine positiviste de l'atavisme, cette solution qui ne suffit pas à expliquer l'existence de ce monstre humain qui s'appelle le criminel (n^o du 20 juin 1896).

Les numéros des 27 juin et 4 juillet, contiennent une étude de M. José-Maria de Echevarria y Vivanco sur la question suivante : *L'hypnotisme peut-il être admis comme moyen de preuve dans la procédure criminelle?* L'auteur se demande successivement : 1^o si, moralement et légalement, un tribunal peut se prévaloir des phénomènes hypnotiques pour deviner la pensée de l'accusé et des témoins, en recherchant par ce moyen la vérification du délit; 2^o si légalement et moralement on peut hypnotiser l'accusé et les témoins pour en obtenir l'aveu du délit et la reconnaissance du délinquant? Il conclut négativement sur les deux points.

Dans la même revue, on trouve une analyse du Code pénal du Vénézuéla par M. Gustavo la Iglesia (n^o du 11 avril 1896), et une note sur le nouveau Code de procédure pénale Argentin (n^o du 4 juillet 1896).

F. LEPELLETIER.

A. — *CORREIO JURIDICO* (Portugal). — *L'alcoolisme et la législation*, par M. Ressano Garcia (n^{os} des 1^{er} mars, 15 mars, 1^{er} mai 15 mai 1896). Effets et progrès de l'alcoolisme dans les différents

pays. — *Les obsessions morbides et criminelles*, par le D^r Magnan, (n^{os} des 1^{er} et 15 mars 1896). Étude médico-légale sur l'influence de certains états morbides au point de vue de la perpétration des crimes et des délits. Étudie particulièrement les obsessions morbides sexuelles. — *L'obsession d'homicide*, par le D^r Ladame, (n^{os} des 1^{er} et 15 mai 1896). (Ces deux articles sont la traduction de deux communications faites au III^e Congrès international d'anthropologie criminelle de Bruxelles, en 1892). — Le même numéro contient le programme du Congrès d'anthropologie criminelle qui vient de se réunir à Genève.

B. — *O Mundo legal e judiciario* (Portugal). — *L'épileptique et la société* (n^{os} des 10 mai, 25 mai et 10 juin). Extrait du livre récent du D^r Miguel Bombardo, intitulé « Leçons sur l'épilepsie et les pseudo-épilepsies ». Étudie spécialement les rapports existant entre le crime et l'épilepsie. Fréquence de l'épilepsie dans la criminalité.

F. LEPELLETIER.

JOURNAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DE RUSSIE. — *Deuxième année*; 1896. — Cette publication mensuelle, dont nous continuerons de rendre compte, comprend deux parties distinctes. La première, qui a un intérêt spécial à ce pays et qui est officielle, comprend les actes législatifs, tant pour la Russie que pour le Grand-duché de Finlande, les nominations aux diverses fonctions et distinctions judiciaires ou à celles du Ministère de la justice, les circulaires de ce Ministère. En tête figurent les proclamations impériales. Cette partie est suivie d'une autre, non officielle, d'une étendue beaucoup plus considérable. Elle se subdivise à son tour et présente successivement : 1^o des articles de droit et de législation comparée sur des sujets de droit civil, de droit pénal et pénitentiaire et de procédure; 2^o une chronique, se composant d'articles de la même nature, mais plus brefs et relatifs à des sujets d'actualité; 3^o la jurisprudence du Sénat dans les provinces baltiques; 4^o celle relative à la Russie; 5^o une *Revue* des publications juridiques de la Russie et de l'Étranger. Quoique les articles contenus dans ce journal aient trait aussi bien au droit civil qu'au droit criminel, les questions pénales et pénitentiaires y trouvent une large place et sont rédigées avec soin; on y cherche souvent dans le droit français des points de comparaison et ils se tiennent au niveau de la science juridique contemporaine. Nous

analyserons ceux d'un intérêt plus général, ne mentionnant de la partie officielle que ce qui n'est pas d'ordre purement intérieur.

Janvier 1896. — Partie officielle. — Ukase du 13 décembre 1895, ordonnant la réunion de la Direction générale des prisons au Ministère de la justice (*supr.* p. 347). C'est en 1879 que la Direction générale des prisons a été créée, mais elle avait été rattachée au Ministère de l'intérieur, parce que les prisons dépendaient déjà de ce Ministère. Le document reconnaît qu'un rapport incessant entre les organes de la justice et les établissements pénitentiaires est indispensable pour atteindre le but de la répression.

Partie non officielle. — I. — Barkovski : *De la réforme du mode de représentation du Trésor public devant les tribunaux.*

II. — Danevski : *Enquête sur la secte des khlyst.* — Il s'agit de savoir si l'on doit poursuivre cette secte en vertu de l'article 203 du Code pénal, et, par conséquent, de connaître sa véritable nature. Le principe est le suivant : la liberté religieuse et celle du culte existent en Russie, pourvu que ce culte ne renferme rien de contraire à l'ordre public; plus exactement et pour défendre l'église orthodoxe, on distingue trois classes de sectes : les moins dangereuses, les plus dangereuses et celles intolérables. Les deux premières ne sont poursuivies que pour leur prosélytisme : la première seulement pour le prosélytisme de fait, c'est-à-dire celui qui a réussi et opéré des conversions, la seconde l'est même pour le prosélytisme simple, c'est-à-dire celui qui n'a pas réussi. Mais les sectaires de la troisième sorte sont poursuivis, sans essai de prosélytisme, pour leur religion même. A laquelle de ces sectes appartiennent les khlyst? C'est ce que l'auteur recherche dans son mémoire. En même temps, il fait un historique intéressant des autres sectes qui ont donné lieu à des poursuites. C'est un chapitre à retenir de l'histoire des religions. Le nom de khlyst dérive probablement du même mot signifiant : baguette, discipline. Au point de vue social, ces hérétiques pratiquent l'absence du mariage et l'abolition de la famille; ils recommandent la chasteté absolue, ce qui aboutit chez eux à la débauche.

III. — Foinitsky : *Le Congrès de Linz* (Bulletin 1895, p. 1271). L'auteur expose l'organisation de l'Union de droit pénal, qui fut suscitée par les progrès de l'école anthropologique, mais précisément dans le but de combattre cette école, et de lui en substituer une autre, l'école sociologique, dans laquelle on ajoute aux faits purement physiologiques productifs de criminalité et sur lesquels la régénération peut s'opérer, les faits sociaux, à la fois créateurs

aussi et destructeurs, si on les dirige, de la criminalité; puis il s'occupe des matières traitées au Congrès, qui se résument dans les points suivants : 1° la réforme de l'enseignement universitaire pour la formation de criminalistes pratiques; 2° l'influence des idées nouvelles sur les théories de la complicité et de la tentative; 3° la procédure sommaire en cas de récidive. Le premier de ces points est nouveau (*ibid.*, p. 1273). On a été frappé de cette idée que le magistrat, par exemple, s'il a des connaissances pénales, n'a pas de connaissances pénitentiaires, qu'il ignore l'effet exact des peines qu'il prononce, et qu'il serait utile, dès l'école de droit, de ne pas se borner aux théories, mais de donner aussi la science de la pratique. Le conseiller Gross, de Gratz, fut le protagoniste de cette idée; une chaire de droit criminel serait créée pour cette école pratique où elle formerait comme une chaire de clinique criminaliste. Il eut pour contradicteur le Dr Benedikt, de Vienne, et le professeur Von Liszt émit une proposition intermédiaire. Cet enseignement se donnerait non dans des universités, mais dans des instituts spéciaux. Le professeur Beneke, de Breslau, se plaint de l'infériorité assignée aux études de droit criminel dans les universités au regard de celles de droit civil. Le professeur Leveillé combat cette idée, tandis que le docteur en médecine Leppmann voudrait soumettre les magistrats à remplir préalablement pendant trois mois des fonctions dans une prison. Sur la seconde question on lit deux mémoires. C'est un des sujets classiques du droit criminel, mais sa discussion, à la lumière des nouvelles théories pénales, l'a renouvelé. Des distinctions nettes sont proposées entre le complice matériel et le complice intellectuel. L'atténuation des peines en cas de complicité ou de tentative est discutée à fond; mais nous la retrouverons bientôt au Congrès de Lisbonne.

IV. — Danevsky : *Du résumé du président des assises.* On sait que ce résumé, après avoir longtemps existé en France, a donné lieu aux plus vives critiques et a été abandonné; on pensait généralement qu'il était trop défavorable à l'accusé et qu'il formait comme un second réquisitoire. En Angleterre, au contraire, ce résumé s'est maintenu, et, en effet, de par les mœurs judiciaires de ce pays, il est plutôt favorable à l'accusé. En Allemagne, le résumé a une tout autre direction; au lieu de porter sur le fait, porte sur le droit. En Autriche, il réunit les deux tendances; il porte à la fois sur le fait et sur le droit : sur le premier, il résume seulement les débats; sur le second il a pour but de guider et d'éclairer les

jurés. L'auteur de l'article examine attentivement et très judicieusement, en législation comparée, le caractère et les effets du résumé : 1° anglo-américain, 2° français, 3° allemand, 4° mixte. Cette partie du travail intéresse tous les pays et nous en recommandons la lecture. Les traits saillants du premier système sont : la grande confiance du pays dans le juge, la solidarité du juré et du magistrat dans la recherche d'un but commun, la découverte de la vérité, pour lesquels la division du travail est plutôt extérieure, expressions heureuses qui caractérisent bien la Cour d'assises anglaise. Le système français (ancien) se caractérise par l'instruction confiée au magistrat jusque dans la procédure définitive, instruction qui se réalise au plus haut point dans le pouvoir discrétionnaire accordé au président.

Une telle attribution touchait de près à celle de la poursuite et entraînait le magistrat à prendre parti ; suivant l'expression énergique de Gneist, le président est alors une troisième partie dans le procès. Le système germanique comprend plusieurs variétés : 1° celle de la Hesse électorale, où le jury ne décide que les pures questions de fait ; 2° celle du Brandebourg, qui s'approche du système anglais ; les jurés décident la qualification légale du délit ; 3° celle des autres, Bade, Bavière, etc..., les jurés statuent sur les deux à la fois ; le caractère du résumé s'accommode à ces divers systèmes. L'auteur s'occupe ensuite de la législation russe et il examine les points suivants : 1° le jury ne doit-il répondre que sur les faits concrets, ou bien doit-il décider la qualification légale de ces faits ? Quelle est l'opinion du Sénat sur ce sujet ? 2° quel est l'historique du résumé du président en Russie ? 3° ce résumé doit-il être conservé ? 4° à quel moment doit-il être prononcé : avant ou après la position des questions ? M. Danevsky traite à fond tous ces points importants dans son article, qui mérite d'être sérieusement étudié.

V. — Likatchew : De l'opinion du professeur von Liszt sur le sursis à l'exécution des condamnations en Prusse. (Il s'agit de ce que nous appelons la loi Bérenger, qui existe également en Belgique et en Italie). Il a été introduit en Saxe et en Prusse (*Bulletin*, 1895, p. 1415 et 1416), mais avec une modification importante, ce n'est plus l'autorité judiciaire qui ordonne le sursis : mais le Ministre de la Justice. Quelle est la valeur du sursis ? Doit-il être accordé judiciairement ou administrativement ou par voie de grâce ? M. von Liszt a donné son opinion à ce sujet dans un numéro du *Die Zukunft* (l'avenir) de Berlin et l'étudie à propos du sursis de

la législation prussienne. Ce sursis a des avantages que Liszt relève, en particulier, l'absence de conditions rigides pour son obtention ; il peut s'étendre même aux individus déjà condamnés, mais il ne s'applique qu'aux condamnés à moins de six mois à n'importe quelle peine ; en outre, le Ministre de la Justice peut prolonger le temps de libération conditionnelle.

L'auteur, M. Likatchew, un éminent criminaliste russe, discute à son tour les idées de Liszt et les diverses législations qui admettent le sursis.

VI. — La chronique comprend divers mémoires intéressants : 1° un du prince Ouktomski sur la peine à infliger aux jurés qui refusent de comparaître ; 2° un autre de Zmirlov sur le droit des enfants naturels à l'indemnité, pour la mort de leur père dans le service de l'exploitation, due par les compagnies de chemins de fer ; 3° un autre du même auteur sur les limites de la responsabilité des compagnies de chemins de fer relativement aux accidents survenus dans l'exploitation ; 4° un autre sur l'article 203 du Code des peines d'après la jurisprudence du Sénat ; 5° un autre sur l'affaire d'Alevin ; 6° un sur les dépenses faites par la ville de Saint-Petersbourg pour l'installation et l'entretien des justices de paix.

VII. — La partie relative à la jurisprudence comprend distinctement celle du Sénat relative aux provinces baltiques, et celle de cassation pour la Russie, elle ne renferme point, comme nos recueils complets de jurisprudence, le texte même des décisions judiciaires, avec l'exposé sommaire de l'affaire dans laquelle elles ont été rendues, mais seulement ce que nous appelons la rubrique, c'est-à-dire la solution abstraite de la question de droit. Ce numéro de janvier, dans sa revision de la jurisprudence de l'année précédente, donne 131 points de droit résolus par la Cour suprême.

VIII. — Le journal se termine par des *comptes rendus d'ouvrages juridiques* de divers pays. Ce sont les suivants : 1° Todaro della Galia : Istituzioni di diritto civile russo, 1894 ; 2° Maurice Ajam : la parole en public, 1895 ; 3° Tutkevitch : en quoi consiste l'insolvabilité ? 1896 ; 4° Vilson : de la jurisprudence en matière commerciale, décisions du tribunal de commerce de Saint-Petersbourg et du Sénat (4^e département et Assemblée générale) de 1882 à 1896 ; 5° recueil des lois relatives aux paysans et aux institutions judiciaires les concernant, modifiées par la loi du 12 juillet 1889, édition du Ministère de l'intérieur.

Février 1896. — Nous avons rendu compte en détail du numéro de janvier pour bien indiquer le mode de composition et l'importance de cette publication. Nous nous bornerons désormais à un simple sommaire.

Après la partie officielle, qui comprend sous deux rubriques ce qui est relatif au Grand-duché de Finlande et ce qui concerne la Russie, et pour celle-ci les lois à comprendre dans le Svod et celles qui n'y sont pas insérées, après les nominations et les distinctions accordées au personnel judiciaire, s'ouvre la partie non officielle, qui comprend les mémoires suivants :

I. — Gromnitsski : *Du rôle du ministère public dans les affaires criminelles*. Dans cette étude toute expérimentale et de détail, l'auteur, qui fait partie du ministère public, donne des conseils très sages à ceux qui entrent dans cette carrière. Il leur recommande d'étudier à fond l'instruction faite depuis son origine, c'est-à-dire depuis sa première élaboration par les autorités de police, et leur indique comment rédiger leur réquisitoire, etc.

II. — Lykochin : De la propriété indivise (*mir*) ou individuelle des paysans, des modifications à apporter à l'ukase du 19 février 1861.

III. — Bobrichtchev-Pouchkin : *De l'institution du jury*. Il s'agit d'un des points les plus intéressants de la procédure pénale. L'auteur prend pour point de départ de son étude l'ouvrage de Mittermaier sur le jury en Europe et en Amérique, lequel renferme une foule d'observations et a été écrit vers l'époque de l'introduction du jury en Russie. Depuis ce temps, l'institution elle-même a été vivement critiquée dans ce pays, ainsi qu'ailleurs. Ces critiques sont-elles fondées? Faut-il abolir le jury? Ou simplement y introduire des améliorations? Telles sont les questions que se pose et qu'essaie de résoudre l'auteur. Il vise les principaux ouvrages parus à ce sujet, les discussions du XVIII^e Congrès des jurisconsultes tenu à Wiesbaden en 1886, où l'on fut plus favorable aux échevins qu'aux jurés proprement dits et où un membre proposa de réunir la magistrature et le jury pour la décision tant du fait que du droit. L'auteur propose de conserver le jury ; en effet, dit-il, deux sciences concourent à former un bon jugement, celle du droit et celle des faits sociaux ; or, cette dernière est possédée davantage par le juré, qui est plus dans le courant des affaires et de la pratique de la vie que le magistrat, et elle est plus importante que l'autre. Il propose seulement des améliorations.

III. — Von Iering : *De l'objet et de la méthode de l'histoire du droit*. Traduction abrégée de Zavadski ; il s'agit d'un mémoire posthume trouvé dans les papiers du célèbre romaniste, qui avait pour objet l'histoire de la famille romaine, il y traite la thèse sus-indiquée.

IV. — Postovski : *De la question de l'appel dans la procédure pénale*. Cet auteur pense que, dans le droit russe, l'appel a besoin d'une réforme radicale. Cet appel est-il indispensable? remplit-il son but? Son utilité justifie-t-elle son existence dans l'esprit de la réorganisation judiciaire de 1864? Telles sont les questions que se pose l'auteur du mémoire. D'ailleurs l'institution de l'appel résultant de ces actes législatifs et celui actuellement en vigueur présentent de grandes différences, et le législateur de l'époque était loin de prévoir ce qui s'est réalisé depuis une dizaine d'années ; les différences régionales ont introduit des modifications incessantes qui ont entièrement défiguré l'institution même dans ses principes ; elle n'était établie d'abord que pour les affaires moins importantes et s'est étendue depuis presque à toutes et est devenue fondamentale. Il semble singulier à l'auteur que précisément dans les affaires importantes, celles soumises aux jurés, l'appel n'existe pas. Il croit que c'est une institution inutile, presque nuisible, propre seulement à diminuer l'autorité de la chose jugée. Un des motifs est que cet appel est une violation d'un de nos principes de droit criminel : l'oralité. C'est d'ailleurs le reproche qui lui a été souvent fait en France, où les témoins ne sont pas d'ordinaire entendus en appel.

V. — Tchaïnowski : *Observations sur la pratique judiciaire*. Une Commission est chargée de la revision des institutions judiciaires, c'est à cette occasion que l'auteur présente ses observations. Elles portent sur deux points : 1^o quelques mots sur la législation relative à l'appel des témoins en justice ; 2^o de la question de l'indication de la pénalité aux jurés. En ce qui concerne le premier, il s'agit d'une question d'appréciation ; il faut autant de témoins qu'il est nécessaire pour la manifestation de la vérité, mais il ne faut pas diluer les dépositions essentielles dans une foule d'autres inutiles, tellement que le magistrat ou le juré ait de la peine à faire le triage. La seconde des questions est bien connue ; autrefois, en France, on interdisait même à l'avocat de faire connaître la peine au juré.

VI. — *Chronique* : La chronique contient les mémoires suivants : 1^o le baron Rader : règles relatives aux passeports en l'année 1865.

et ordonnances sur les peines de la compétence des juges de paix; il s'agit de la législation propre au royaume de Pologne; 2° Milevski: quelques remarques sur le projet d'un ukase relatif au domaine et de la législation antérieure à ce sujet; 3° Okuney: du recensement, du nombre et de la durée des fonctions des juges de paix; 4° von Rennenkampf: quelques mots sur les poursuites criminelles dans le Turkestan; 5°: l'affaire Talychanov (affaire célèbre de banqueroute, soulevant plusieurs questions de droit); 6° décision du Sénat au sujet de l'affaire du meurtre du général Boldyrev.

VII. — Matériaux historiques des archives du Sénat de Saint-Petersbourg.

VIII. — Après une revue de la jurisprudence du département de cassation au Sénat, soit pour le duché de Finlande, soit pour la Russie, le journal rend compte des ouvrages suivants: 1° Annenkov: système du droit civil russe, tome II, droits réels; 2° Fedorovi: histoire du change, recherches historico-juridiques; 3° Gareis: droit commercial allemand; 4° Diakonov: les expéditions maritimes aux XVI^e et XVII^e siècles; 5° Maliantin: les erreurs commises dans l'ukase sur les paysans, du 19 octobre 1861.

Mars 1896. — La partie officielle comprend l'avis du Sénat sur diverses questions relatives à l'institution et aux limites de compétence des justices de paix dans le Khanat de Boukhara; un autre sur les justices de paix des localités où les juges de paix sont nommés à l'élection; un autre sur les règles transitoires de procédure dans le Gouvernement d'Arkhangel. Ce règlement est très étendu et comprend l'institution de ces juridictions, la procédure, le notariat et enfin l'instruction criminelle. Une Commission est instituée pour rédiger un avant-projet sur l'organisation d'une division pénitentiaire au Ministère de la justice. Dans la partie non officielle se trouvent les mémoires suivants:

I. — Spassovitch: *De l'organisation de l'Ordre des avocats*. Cet Ordre doit-il être ouvert ou fermé? Les avocats doivent-ils former un collège! Cette question a été depuis longtemps agitée en France, où elle a donné lieu à de grandes divergences d'opinions, mais la discussion s'y trouve en face d'une organisation complète et très ancienne. En Russie, au contraire, on a passé par plusieurs phases, à côté des avocats on a créé la sous-advocature un peu analogue, mais non identique, à ce que sont nos avoués. Une discussion, à ce sujet, a eu lieu au sein de la Commission pour la revision de la procédure. En 1884, on a voulu instituer

des collèges d'avocats, mais cela n'a été possible que dans un nombre restreint de tribunaux et il a bien fallu laisser les fonctions s'exercer ailleurs par des hommes d'affaires assermentés.

II. — Tiotriumow: *Des colonies agricoles ou des asiles correctionnels pour les jeunes délinquants*. Ce sujet, du plus vif intérêt, a été traité dans ce mémoire étendu. L'auteur parle d'abord longuement de l'ancien système pénitentiaire ou l'on s'occupait plus de punir que de réformer; il fait la description des supplices endurés. Un des premiers partisans de la nouvelle méthode fut John Howard. Il passe en revue les diverses institutions de l'étranger. En Russie, c'est surtout depuis la réforme judiciaire qu'on s'est occupé de cette question. S'inspirant du système éducatif, on ne réunit pas les jeunes détenus par groupes de plus de 25, ce qui rend leur éducation presque individuelle. L'auteur fait ressortir quelques autres avantages du système appliqué dans les colonies d'éducation forcée en Russie. Plusieurs asiles ont été élevés par les particuliers. La statistique de ces établissements est faite avec soin.

III. — Korkounow: *Du XXXV^e chapitre du projet du Code pénal russe*. Ce chapitre a trait aux crimes et délits des fonctionnaires. Plusieurs Codes nouveaux ont, en effet, réuni les infractions de ceux-ci sous une rubrique unique, c'est ce qu'on a fait, par exemple, en Norvège, en Allemagne, etc. A ce sujet, l'auteur se demande ce qui distingue essentiellement les peines proprement dites contre les fonctionnaires des peines disciplinaires; il y a, en effet, intérêt à le savoir, car ni les pénalités, ni les juridictions ne peuvent être les mêmes dans les deux cas. Mais quels sont les critères? L'auteur en parcourt quelques-uns qu'il rejette. Celui qui résulte de l'emploi de diverses juridictions est une véritable pétition de principes. Il s'arrête à ce critère que la poursuite criminelle implique un dommage résultant de l'infraction, tandis que la poursuite disciplinaire a lieu en dehors de tout dommage pour la seule violation de la prescription; or, la prescription a non un but répressif, mais un but préventif.

IV. — Zavadski: *A la salle de la Cour d'assises*. Dans ce mémoire, l'auteur revient sur les nombreuses questions tant discutées, relatives au jury. Il examine successivement celles: 1° de l'explication aux jurés par le président des assises, de leurs devoirs et de leurs droits, 2° des causes d'excuses des jurés, 3° des rapports entre les magistrats et les jurés, 4° de l'indemnité due aux jurés, 5° des défauts de la procédure devant la Cour d'assises,

6° de l'assistance du public, 7° des plaintes des parties relatives à l'influence du président sur les jurés. L'auteur procède par une méthode concrète, rappelant ses souvenirs judiciaires et citant les diverses affaires où des questions de ce genre se sont présentées.

V. — Zvirlov: *Mode de défense du Trésor public devant les tribunaux* (suite).

VI. — Slutchevski: *De l'institution du jury et de ses adversaires*. Cet article expose toutes les critiques faites surtout en Russie contre l'institution du jury depuis son introduction; quoique magistrat, dit-il, il est partisan du maintien de cet organe judiciaire, et il pense que telle est l'opinion générale de la magistrature russe. Du reste, dans la Commission nommée pour la révision des institutions judiciaires, on a posé non la question de savoir s'il y a lieu de conserver le jury, mais bien si celui-ci a bien fonctionné et s'il n'y aurait pas lieu d'y apporter des modifications. L'auteur dégage d'abord cette idée, qu'il faut maintenir le jury comme une institution judiciaire et non comme une institution politique, puis, il examine les faits sur lesquels se fondent les adversaires du jury.

VII. — Chronique. — Elle comprend divers articles de droit civil.

VIII. — Esquisse historique de la construction du Palais de justice de Moscou.

IX. — Après un résumé des décisions de la Cour de cassation, le numéro se termine par des comptes rendus juridiques des ouvrages suivants: 1° Meyer, droit civil russe; 2° Dernburg, die phantasie im Rechte; 3° Outin, du bornage; 4° Davorinsky, idnicateur systématique de la littérature russe relative à l'organisation judiciaire et la procédure civile et pénale.

RAOUL DE LA GRASSERIE,

correspondant du Ministère de l'instruction publique.

LE MESSAGER DES PRISONS DE RUSSIE. — Quatrième année, 1896. — Cette publication est très importante au point de vue pénitentiaire. Elle renferme des indications précieuses et des statistiques sur toutes les institutions de ce pays, tant répressives qu'éducatives. Nous en rendrons compte à partir de janvier de la présente année. De même que le *Journal du Ministère de la justice*, il comprend deux parties, l'une officielle, l'autre non officielle.

La première renferme, outre les actes législatifs, les nominations et les récompenses du personnel pénitentiaire qui se divise

en: Comité supérieur de Saint-Pétersbourg de l'Assistance publique, Administration des prisons, garde à cheval (gendarmérie), gardiens des prisons, enfin fonctionnaires attachés à l'établissement de Sakhaline. Dans cette première partie se trouvent aussi les circulaires du Gouvernement sur ce sujet et enfin les statistiques officielles.

La seconde partie contient des articles sur des matières pénitentiaires, non seulement en ce qui concerne la législation et la pratique russes, mais aussi exposant la législation des autres.

Janvier 1896. — Partie officielle. — Outre les nominations et récompenses, cette partie contient l'ukase du 13 décembre 1895, qui détache le service pénitentiaire du Ministère de l'intérieur pour le rattacher au Ministère de la justice. On y lit le tableau des sommes affectées, en 1893, à l'entretien des prisonniers dans chacun des gouvernements suivants: Arkangel, Astrakan, Baskinsk, Bessarabie, Vilna, Vitebsk, Vladimir, Vologod, Volynie, Voronej, Viatka, Grodno, Ékaterinoslav, Élisabetpol, Iénisséi, Irkoutsk, Kazen, Kalonj, Kiew, Koven, etc. etc.; on y distingue chacune des villes et chacun des districts. On y lit une circulaire sur la méthode adoptée pour décerner les récompenses. Un autre tableau indique pour chaque gouvernement les sommes destinées à la nourriture des détenus dans le royaume de Pologne pour la même année. Le général lieutenant Doukovski fait un rapport pour les années 1893, 1894 et 1895, en sa qualité de général gouverneur de la région du fleuve Amour, sur la Katorga et la déportation dans ce pays. On donne enfin les listes des souscriptions faites pour l'amélioration du sort des prisonniers, l'une émanant de la Société protectrice, l'autre de la charité privée.

La partie non officielle contient: I. Un article de Kazarine relatif à l'organisation de l'industrie de la pêche dans l'île de Sakhaline (*Bulletin*, 1895, p. 1212). Comment utiliser le travail des déportés dans cette île? Ce travail ne fait-il pas concurrence au travail libre? Un moyen facile de résoudre la difficulté ressort de la position géographique. Cette île renferme dans la pêche des richesses incalculables, et son exploitation régulière serait une source de bien-être pour tout le pays. Mais, pour y établir une véritable pêcherie, il faut, outre certaines dépenses premières, un véritable enseignement; il importe de faire venir d'ailleurs des pêcheurs expérimentés. Des essais dans cette voie ont déjà donné de bons résultats, mais il faudrait opérer plus largement. Tel est le but de cet article plein d'un vif intérêt, qui conclut ainsi: Sakhaline

est certainement bien supérieur à la terre ferme sibérienne. — II. *Des établissements de correction pour les mineurs.* L'auteur nous fait connaître avec de précieux détails quelle est la situation de ces établissements et des Sociétés qui ont pour but de les soutenir: Sociétés de Vologod, des colonies agricoles et des asiles industriels. En janvier 1894, il se trouvait à l'asile 42 élèves. On indique ce que chacun est devenu à sa sortie; la dépense d'entretien quotidien de chacun était de 40 kopeks; le nombre moyen des mineurs était de 40 pendant l'année. La dépense annuelle du personnel enseignant a été de 38 roubles 10 kopeks, etc. Les mêmes renseignements sont donnés pour la Société de Kazan, pour celles de Viatka, d'Odessa, d'Iaroslav, enfin de Krasnoïarsk. Un résumé de ces rapports serait utile à faire, il nous entraînerait trop loin ici. — III. La suite d'un article précédemment commencé sur les *mesures contre la mendicité et le paupérisme* dans les divers États de l'Europe. L'auteur passe en revue la législation et les institutions de l'Allemagne à ce sujet et à celui connexe du vagabondage; il rappelle l'article 361 du Code pénal, complété par l'article 362, le temps d'emprisonnement est suivi d'une période de surveillance de la haute police pendant laquelle le mendiant peut, par simple mesure administrative, être envoyé pendant deux années dans une maison de travail; la juridiction du bailliage lui semble très appropriée. — IV. *Des pauvres et des mendiants et du patronage*, à propos d'un legs fait par la veuve du conseiller Liesnikov pour l'établissement d'un hospice à Saint-Petersbourg. — V. *Des droits à un traitement des médecins attachés aux prisons.* — VI. *Des comptes en nature des divers établissements pénitentiaires, indépendants des comptes en deniers.* On y donne le modèle des livres divers de comptabilité. — VII. *Solutions de diverses questions d'administration pénitentiaire*, données par le Sénat. — VIII. *Tableau des travaux exécutés par les prisonniers.* On y établit distinctement, d'une part, les divers établissements, d'autre part, les différents métiers.

Février 1896. — Partie officielle: Proclamation de l'Empereur de Russie au sujet de son couronnement. (*supr.*, p. 1181). — Instructions sur les uniformes nouveaux du personnel pénitentiaire. — Nominations et récompenses. — Compte rendu des dons aux profit des œuvres pénitentiaires et de leur emploi.

Partie non officielle: I. De la question, en France, du *transfert du service pénitentiaire du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice.* — II. Saholotchki: *Observations relatives au*

VI. *Congrès russe des directeurs d'asiles correctionnels* (*Bulletin*, 1895, p. 1387). Cet article est intéressant parce qu'il se base sur des données pratiques. Ce Congrès s'est ouvert le 27 août 1895 à Moscou, et ses travaux n'étaient pas encore publiés en ce moment. Il s'agit des asiles destinés aux enfants et aux jeunes filles; l'auteur se plaint de l'indifférence du public à leur égard; l'assistance faisait absolument défaut au Congrès; cette indifférence avait gagné même le public spécial. — III. *Mesures contre la mendicité et le paupérisme dans l'Europe occidentale* (suite de l'article du n° précédent). L'auteur s'occupe maintenant de l'Autriche, pays qui a imité le système allemand. — IV. *Les chapelles et les écoles*, à propos de la consécration d'une chapelle à la prison du gouvernement de Kalouga et dans d'autres prisons. — V. *Nouvelles de Sakhaline.* Tout ce qui concerne cet établissement est du plus haut intérêt. Ses mines de charbon de terre mises récemment en exploitation sont très riches (*ibid.*, p. 1213). D'un autre côté, ses pêcheries attirent l'attention. L'auteur donne sur ce dernier sujet de nombreux détails. — VI. *Des travaux des prisonniers.* L'article contient des tableaux statistiques. Fait curieux: on a établi des magasins de vente spéciaux des produits du travail des prisonniers. Il en résulte un grand avantage pour ceux-ci; ils se trouvent directement en face des consommateurs, et le prix de leur travail est ainsi beaucoup relevé. La bienfaisance privée peut se mettre elle-même de la partie. Un autre mode d'utilisation des prisonniers consiste à les employer aux travaux de chemin de fer; cette application est très importante en Russie et en Sibérie où elle peut servir à achever sans grands frais le réseau (*supr.*, p. 614, note). On peut activer le travail en donnant une part rémunératrice aux prisonniers; ce travail en plein air est plus sain physiquement et moralement. Cet article se termine par des tableaux statistiques.

RAOUL DE LA GRASSERIE,
correspondant du Ministère de l'instruction publique.